

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélanda Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-18-015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 1^{er} février 2018 émanant de Géotec, 2bis, rue de Champeau, 21800 Quetigny ;

CONSIDÉRANT que les travaux de sondage, situés sur la RD 235, du PR 2+065 au PR 5+835, sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-églises, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux relatifs aux sondages situés sur la section de la RD 235, du PR 2+065 au PR 5+835, sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-églises, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit des sondages (PR 2+270, PR 2+870, PR 3+310, PR 3+610, PR 4+160, PR 4+430, PR 4+940, PR 5+310, PR 5+740) et sur une distance minimale de 100 m en amont de ceux-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 au 9 février 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Géotec, 2bis rue de Champeau, 21800 Quetigny.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Colombey-les-deux-églises
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de Colombey-les-deux-églises
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Géotec

Chaumont, le 1^{er} février 2018

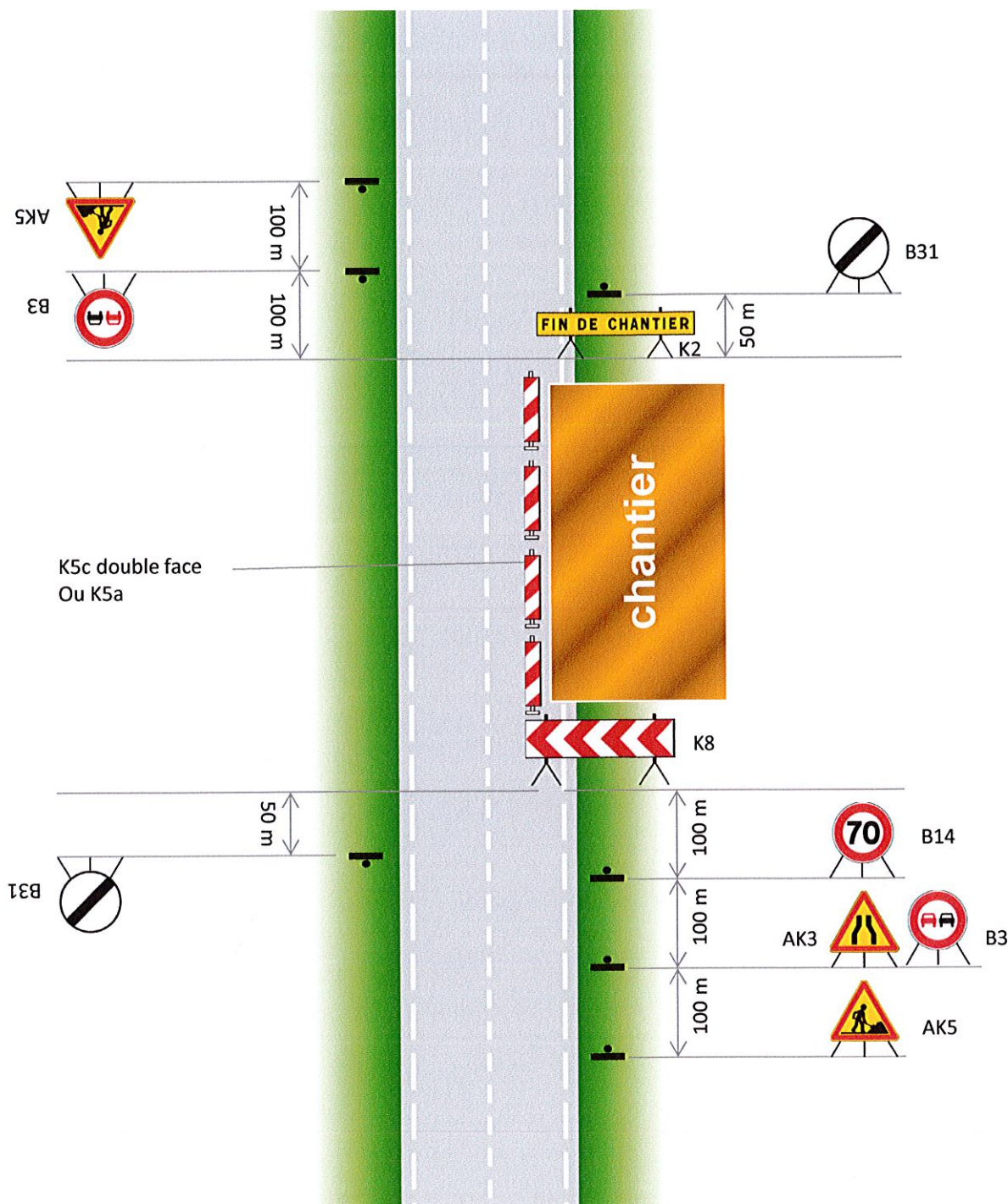
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable
du pôle technique de Chaumont,



Jean-Claude Binétruy

Chantiers fixes Léger empiètement

CF12



Remarque :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-18-009

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 15 janvier 2018 émanant de GRT GAZ – 80 impasse Lavoisier – 88300 NEUFCHATEAU ;

VU l'avis du 19 janvier 2018 de M. le maire de la commune de Leuchey et l'avis du 22 janvier 2018 de M. le maire de la commune de Vaillant ;

VU l'avis du 17 janvier 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordements sur les installations du poste gaz de Leuchey, situés sur la RD 293 du PR 01+560 au PR 02+300 sur le territoire de la commune de Leuchey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux relatifs à des raccordements sur les installations du poste gaz de Leuchey situés sur la RD 293 du PR 01+560 au PR 02+300 sur le territoire de la commune de Leuchey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 293 du PR 01+560 au PR 02+300

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 293 du PR 01+560 jusqu'au carrefour avec la RD 141D
- RD 141D du carrefour avec la RD 293 jusqu'au carrefour avec la RD 21, via Vaillant
- RD 21 du carrefour avec la RD 141D jusqu'au carrefour avec la RD 26
- RD 26 du carrefour avec la RD 21 jusqu'au carrefour avec la RD 293, via Leuchey
- RD 293 du carrefour avec la RD 26 jusqu'au PR 02+300

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 juin 2018 au 1^{er} juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SA BONGARZONE TP – Rue de l'Avenir – 52200 SAINTS-GEOSMES
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : SA BONGARZONE TP – Rue de l'Avenir – 52200 SAINTS-GEOSMES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Leuchey
- affichage en mairie de Aujourres et Vaillant
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

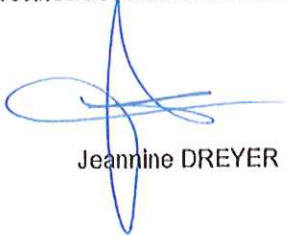
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

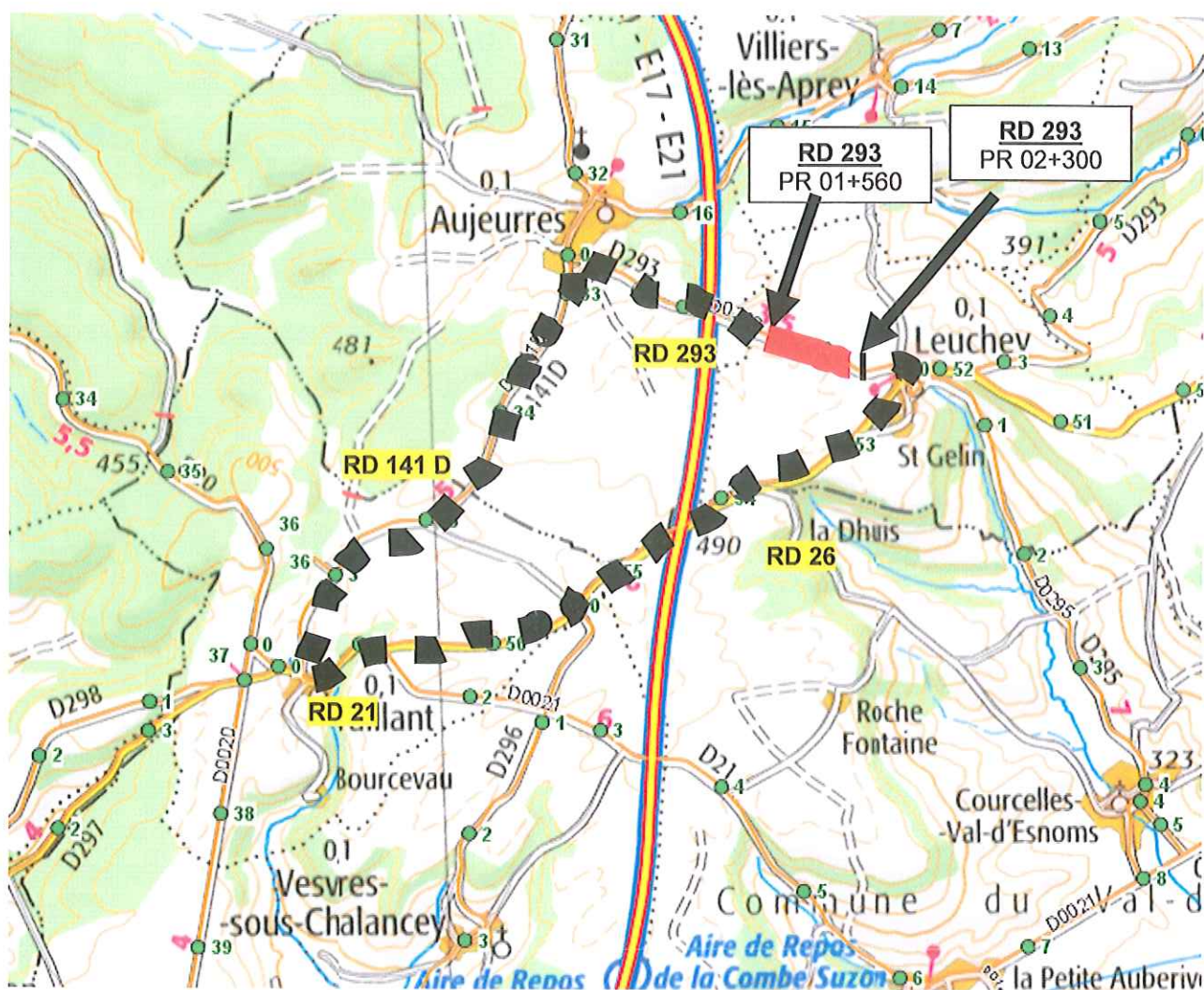
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Leuchey
- MM les maires des communes de Aujourres et Vaillant
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- GRT GAZ
- SA BONGARZONE TP

Chaumont, le – 1 FEV. 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures du territoire


Jeannine DREYER



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-18-017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 31 janvier 2018 émanant de l'entreprise SIGNATURE – 42 rue Colbert – 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

VU les avis en date du 1^{er} février 2018 de MM. les maires des communes de Plesnoy et Marcilly-en-Bassigny ;

VU l'avis en date du 15 novembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°14 situé sur la RD 278 au PR 00+540, sur le territoire de la commune de Plesnoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux relatifs à l'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°14 situé sur la RD 278 au PR 00+540, sur le territoire de la commune de Plesnoy, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe 1.

- RD 278 du PR 0+525 au PR 1+890 (carrefour avec la RD 52)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 278 du PR 0+525 au carrefour avec la RD 120, via Plesnoy,
- RD 120 du carrefour avec la RD 278 au carrefour avec la RD 35, via Plesnoy,
- RD 35 du carrefour avec la RD 120 au carrefour avec la RD 52,
- RD 52 du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 278.

La fermeture du PN n°14 ne peut être effective que si le PN n°15 situé sur la RD120 et le PN n°16 situé sur la RD120B sont ouverts.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 2 février 2018 de 9h00 à 16h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SIGNATURE – Centre de Troyes
42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
SIGNATURE – Centre de Troyes
42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Plesnoy et Marcilly-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

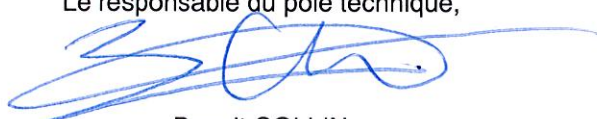
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Plesnoy et Marcilly-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SIGNATURE
- SNCF

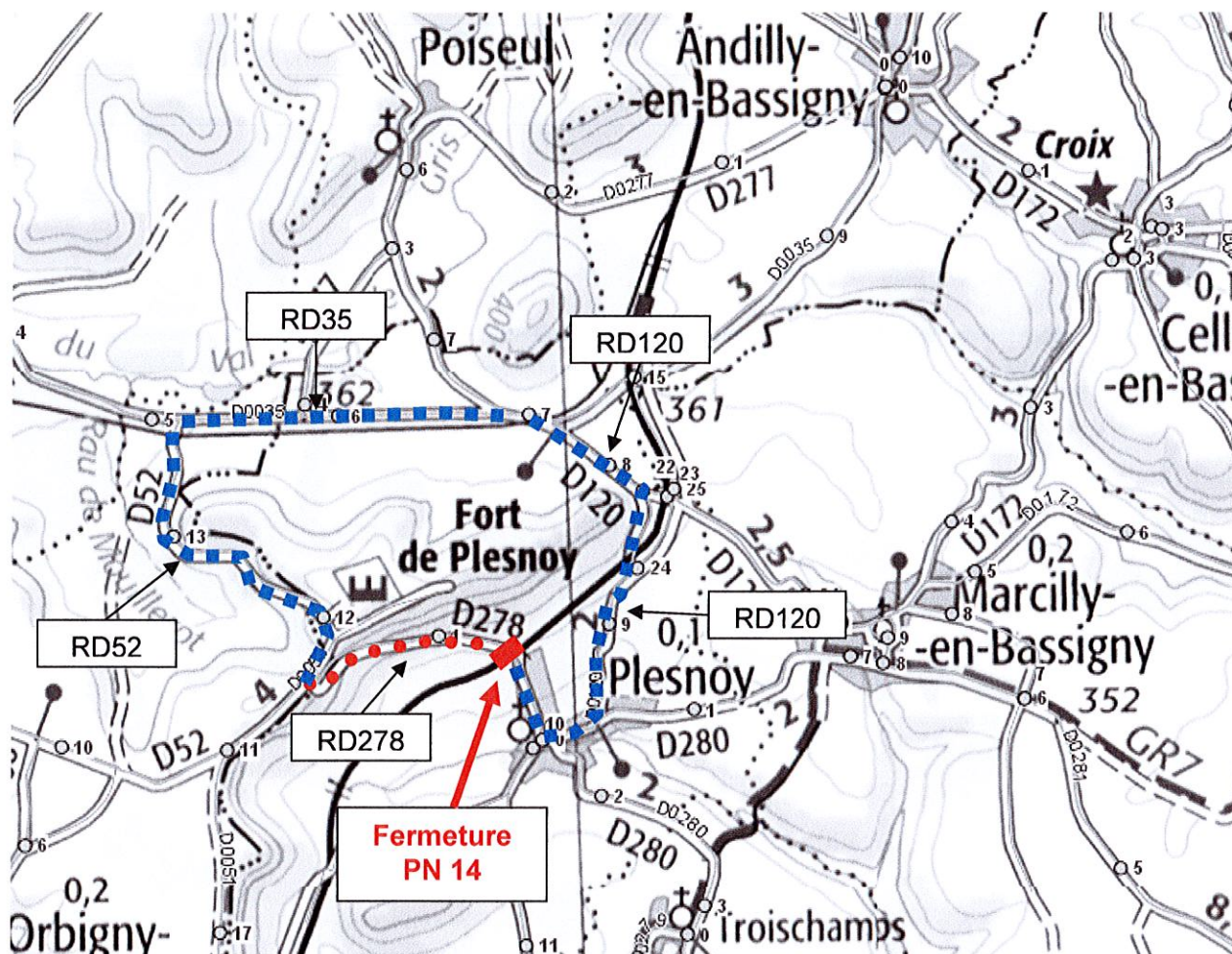
Le 1^{er} février 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoit COLLIN

Fermeture du PN 14 sur la RD 278
à Plesnoy



■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens

● ● ● ● ● ● ● ● Circulation interdite saufs riverains

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-18-018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 31 janvier 2018 émanant de l'entreprise SIGNATURE – 42 rue Colbert – 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

VU les avis en date du 1^{er} février 2018 de MM. les maires des communes de Plesnoy et Marcilly-en-Bassigny ;

VU l'avis en date du 15 novembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°15, situé sur la RD 120 au PR 08+665, sur le territoire de la commune de Plesnoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux relatifs à l'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°15, situé sur la RD 120 au PR 08+665, sur le territoire de la commune de Plesnoy, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur les sections de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe 1.

- RD 120 du PR 8+232 (carrefour avec la RD 120B) au PR 8+665 (carrefour avec la RD 120C)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 120 du PR 8+232 au carrefour avec la RD 120B,
- RD 120B du carrefour avec la RD 120 au carrefour avec la RD 120C,
- RD 120C du carrefour avec la RD 120B au carrefour avec la RD 120.

La fermeture du PN n°15 ne peut être effective que si le PN n°14 situé sur la RD278 et le PN n°16 situé sur la RD120B sont ouverts.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 2 février 2018 de 9h00 à 16h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SIGNATURE – Centre de Troyes
42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
SIGNATURE – Centre de Troyes
42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Plesnoy et Andilly-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

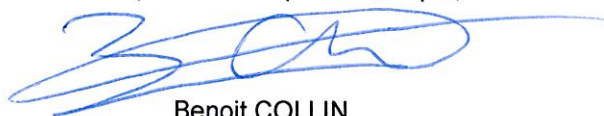
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Plesnoy et Andilly-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SIGNATURE
- SNCF

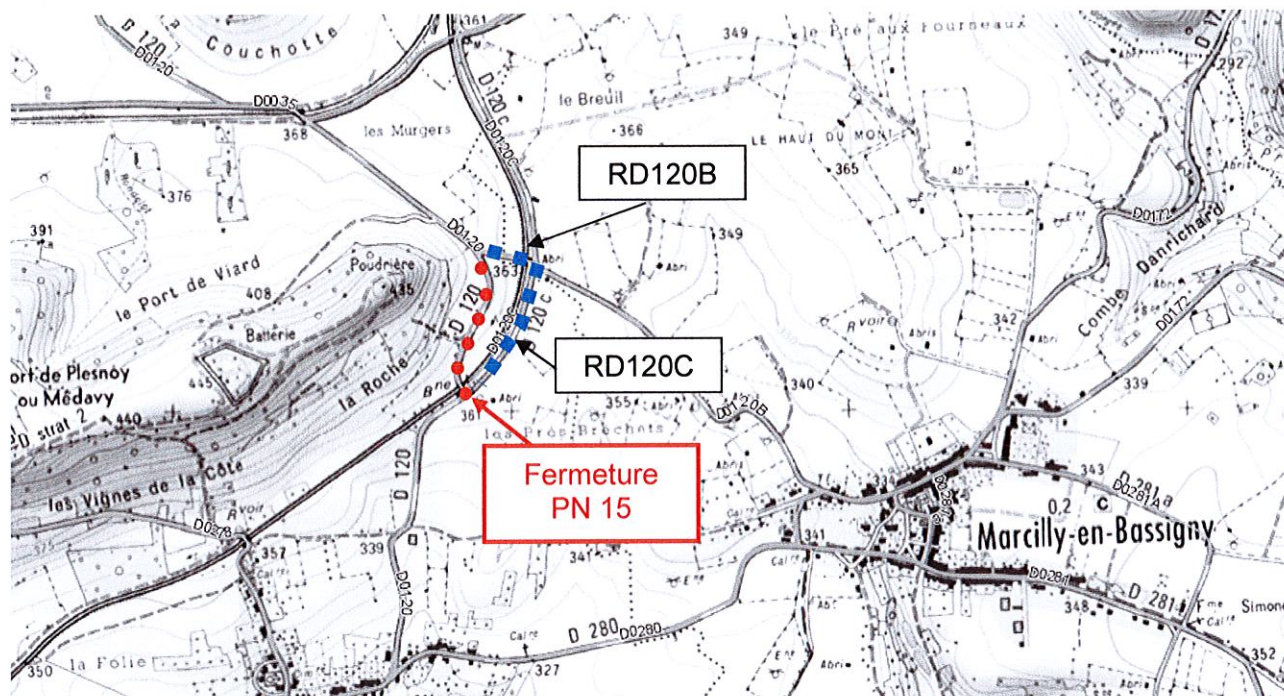
Le 1^{er} février 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoit COLLIN

Fermeture du PN 15 sur la RD 120 à Plesnoy



■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens

● ● ● ● ● ● ● ● Circulation interdite saufs riverains

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-18-019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 31 janvier 2018 émanant de l'entreprise SIGNATURE – 42 rue Colbert – 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

VU les avis en date du 1^{er} février 2018 de MM. les maires des communes de Plesnoy et Marcilly-en-Bassigny ;

VU l'avis en date du 15 novembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°16, situé sur la RD 120B au PR 23+020, sur le territoire de la commune de Plesnoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux relatifs à l'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°16, situé sur la RD 120B au PR 23+020, sur le territoire de la commune de Plesnoy, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur les sections de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe 1.

- RD 120B du PR 22+000 (carrefour avec la RD 120) au PR 23+020 (carrefour avec la RD 120C)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 120B du PR 22+000 au carrefour avec la RD 120,
- RD 120 du carrefour avec la RD 120B au carrefour avec la RD 120C,
- RD 120C du carrefour avec la RD 120 au carrefour avec la RD 120B.

La fermeture du PN n°16 ne peut être effective que si le PN n°14 situé sur la RD278 et le PN n°15 situé sur la RD120 sont ouverts.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 2 février 2018 de 9h00 à 16h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SIGNATURE – Centre de Troyes
42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
SIGNATURE – Centre de Troyes
42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Plesnoy et Andilly-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

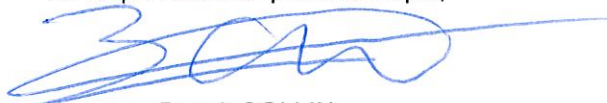
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Plesnoy et Andilly-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SIGNATURE
- SNCF

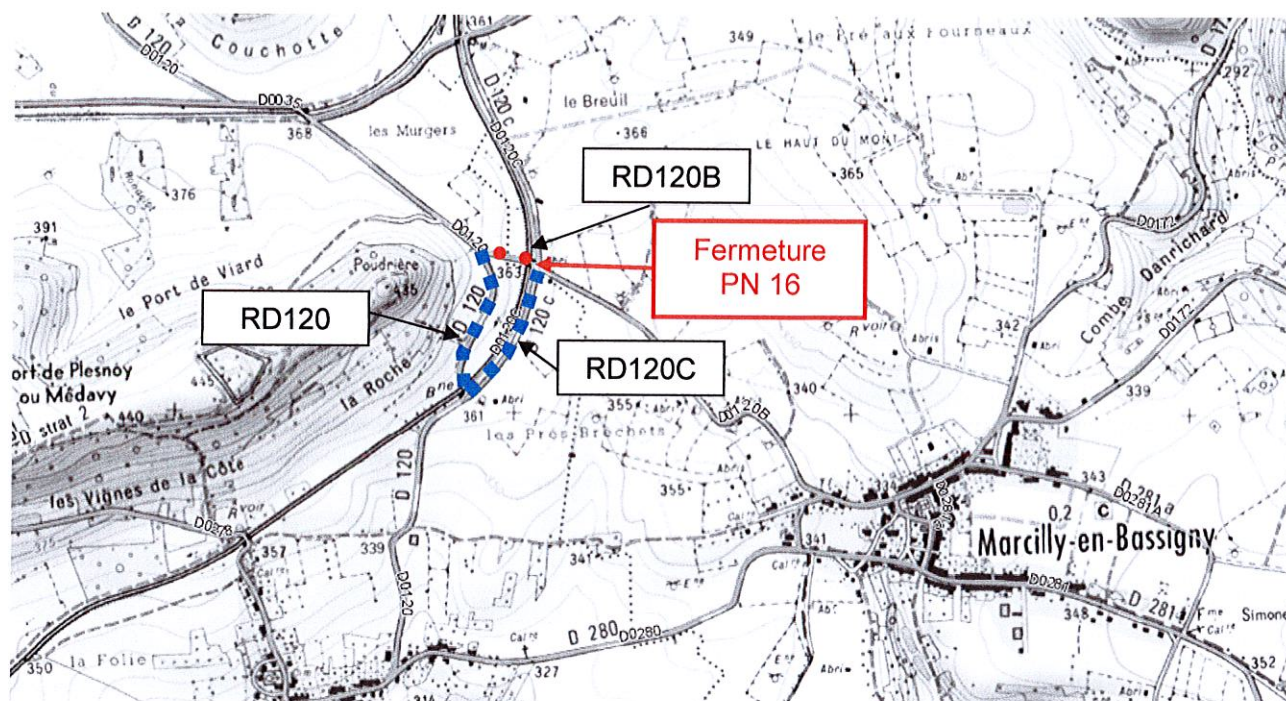
Le 1^{er} février 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoit COLLIN

Fermeture du PN 16 sur la RD 120B à Plesnoy



- ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens
- ● ● ● ● ● ● ● Circulation interdite saufs riverains

Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Sandra HERNANDEZ
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-008

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Monsieur le responsable du pôle technique de Joinville ;

VU l'information faite aux maires en date du 30 janvier 2018 ;

VU l'arrêté temporaire n° ArT-JOI-18-006 en date du 31 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'affaissement en bordure de chaussée, situés sur la RD 247 du PR 10+600 sur le territoire de la commune de Fays, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des études et des travaux de réparation de l'affaissement de chaussée situé sur la section de la RD 247 au PR 10+600, sur le territoire de la commune de Fays, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après :

- RD 247 du PR 7+734 au PR 10+614 entre Maizières-les-Joinville et Fays

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 179 : du carrefour avec la RD 247 dans Maizières jusqu'au carrefour avec la RD 184 dans Vallerest
- RD 184 : du carrefour avec la RD 179 jusqu'au carrefour avec la RD 4
- RD 4 : du carrefour avec la RD 184 jusqu'au carrefour avec la RD 181
- RD 181 : du carrefour avec la RD 4 jusqu'au carrefour avec la RD 247 dans FAYS

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 février 2018 au 03 février 2018 . Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Joinville.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Maizières-les-Joinville, Fays, Valleret et Sommancourt.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes et MM les maires des communes de Maizières-les-Joinville, Fays, Valleret et Sommancourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 02 février 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Joinville,

Daniel BROUILLARD

Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Eric BOUROTTE
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-009

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU l'information faite à M. le Maire de Troisfontaines la Ville ;

VU l'arrêté temporaire n° ArT-JOI-18-007 ;

CONSIDÉRANT que l'affaissement en bordure de chaussée, situés sur la RD 245 au PR 02+080 sur le territoire de la commune de Troisfontaines la Ville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des études et des travaux de réparation de l'affaissement de chaussée situé sur la section de la RD 245 au PR 02+080, sur le territoire de la commune de Troisfontaines la Ville, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après :

- RD 245 du PR 00+140 au PR 02+645 entre Troisfontaines la Ville et le carrefour de la RD 213 .

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 116 : du carrefour avec la RD 247 dans Troisfontaines la Ville jusqu'au carrefour avec la RD 317 dans Flornoy ;

- RD 317 : du carrefour avec la RD 116 dans Flornoy jusqu'au carrefour avec la RD 213 ;

- RD 213 : du carrefour avec la RD 317 jusqu'au carrefour avec la RD 247 via Villiers aux Bois ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 02 au 03 février 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire .

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Joinville.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Troisfontaines la Ville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Troisfontaines la Ville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Service juridique

Le 02 février 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le Responsable du Pôle Technique de Joinville,

Daniel BROUILLARD

Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Sandra HERNANDEZ
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-010

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Monsieur le responsable du pôle technique de Joinville ;

VU l'information faite aux maires en date du 30 janvier 2018 ;

VU les arrêtés temporaires n° ArT-JOI-18-006 et ArT-JOI-18-008 ;

CONSIDÉRANT que l'affaissement en bordure de chaussée, situés sur la RD 247 du PR 10+600 sur le territoire de la commune de Fays, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des études et des travaux de réparation de l'affaissement de chaussée situé sur la section de la RD 247 au PR 10+600, sur le territoire de la commune de Fays, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après :

- RD 247 du PR 7+734 au PR 10+614 entre Maizières-les-Joinville et Fays

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 179 : du carrefour avec la RD 247 dans Maizières jusqu'au carrefour avec la RD 184 dans Vallerest
- RD 184 : du carrefour avec la RD 179 jusqu'au carrefour avec la RD 4
- RD 4 : du carrefour avec la RD 184 jusqu'au carrefour avec la RD 181
- RD 181 : du carrefour avec la RD 4 jusqu'au carrefour avec la RD 247 dans FAYS

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 04 au 05 février 2018 . Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Joinville.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Maizières-les-Joinville, Fays, Valleret et Sommancourt.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes et MM les maires des communes de Maizières-les-Joinville, Fays, Valleret et Sommancourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 02 février 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Joinville,

Daniel BROUILLARD

Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Eric BOUROTTE
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-011

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU l'information faite à M..le Maire de Troisfontaines la Ville ;

VU les arrêtés temporaires n° ArT-JOI-18-007 et ArT-JOI-18-009 ;

CONSIDÉRANT que l'affaissement en bordure de chaussée, situés sur la RD 245 au PR 02+080 sur le territoire de la commune de Troisfontaines la Ville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des études et des travaux de réparation de l'affaissement de chaussée situé sur la section de la RD 245 au PR 02+080, sur le territoire de la commune de Troisfontaines la Ville, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après :

- RD 245 du PR 00+140 au PR 02+645 entre Troisfontaines la Ville et le carrefour de la RD 213

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 116 : du carrefour avec la RD 247 dans Troisfontaines la Ville jusqu'au carrefour avec la RD 317 dans Flornoy ;

- RD 317 : du carrefour avec la RD 116 dans Flornoy jusqu'au carrefour avec la RD 213 ;

- RD 213 : du carrefour avec la RD 317 jusqu'au carrefour avec la RD 247 via Villiers aux Bois ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 04 au 05 février 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Joinville.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Troisfontaines la Ville.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Troisfontaines la Ville.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Service juridique

Le 02 février 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le Responsable du Pôle Technique de Joinville,

Daniel BROUILLARD



Secrétariat général
Service « affaires juridiques, marchés publics
secrétariat de séances, documentation »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 5° de l'article L.3211-2 ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 relative aux délégations de pouvoirs au Président du conseil départemental et notamment son alinéa 8 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 31 mars 2017 relative à l'application des nouvelles dispositions législatives relatives à la réutilisation des informations publiques conservées aux archives départementales ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif de nouveaux articles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 21 avril 2017 portant sur les tarifs des articles et services relatifs à l'activité des Archives départementales de la Haute-Marne est abrogé.

Article 2 : Ces tarifs sont fixés conformément à la liste ci-annexée.

Article 3 : Monsieur le directeur des Archives départementales et Monsieur le directeur général des services départementaux sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Chaumont, le - 5 FEV. 2018

Le Président du conseil départemental

Nicolas LACROIX

TARIFS DES CATALOGUES, INVENTAIRES, OBJETS DIVERS

Article	Prix
Regards artistiques sur la guerre et la vie militaire (Haute-Marne, fin XIX ^e -XXI ^e siècles)	25,00 €
La Haute-Marne et les Haut-Marnais dans la grande guerre	19,00 €
La Haute-Marne dans la Grande Guerre – Les ressources des Archives	6,00 €
DVD de la Société historique et archéologique de Langres	30,00 €
Catalogue de l'exposition « La Haute-Marne dévoile ses plus belles cartes »	19,00 €
Catalogue de l'exposition « Dans les arcanes d'une famille illustre. Les archives de la maison Du Châtelet révélées. »	15,00 €
Catalogue Alizard	30,00 €
DVD Jean Robinet	12,00 €
Poster-reproduction du plan des forêts d'Arc, à l'unité	12,00 €
Ensemble de 9 posters-reproductions du plan des forêts d'Arc	90,00 €
DVD Généalogies du Baron de l'Horme (sous-série 22J1-10), ADHM, 2006.	21,00 €
Atlas historique et politique de la Haute-Marne, S. Lahierre, 2005.	40,00 €
Armorial historique et monumental de la Haute-Marne, Ph. Palasi, 2004.	60,00 €
CD-Rom Sceaux et usages de sceaux, images de la Champagne médiévale, AD de l'Aube, 2003.	15,00 €
Catalogue D'un coffre à l'autre, Château du Grand Jardin, 2003.	5,00 €
Catalogue Sur les traces des troubadours : la Haute-Marne et son patrimoine au XIX ^e siècle, ADHM / Musée de Langres / Musée de Chaumont, 2002.	29,00 €
Brochure Parchemins et sceaux, trésors cachés des archives, ADHM, 2002.	5,00 €
Catalogue Naissance d'une bibliothèque, 1789-1803, Bibliothèque de Chaumont, 1989.	6,00 €
Plaquette Chaumont, Naissance d'un hôtel de ville, 1787-1790, ADHM / Musée de Chaumont, 1989.	9,00 €
Brochure Cahiers de doléances, mode d'emploi, ADHM, 1988.	3,00 €
Guide des Archives de la Haute-Marne, ADHM, 1980.	6,00 €
Catalogue de la Bibliothèque Barotte	5,00 €
Catalogue de la Bibliothèque Daguin	5,00 €
Répertoire de la Sous-série 2 E (Fonds Diderot-Caroillon de Vandeul)	9,00 €
Répertoire de la Série F	5,00 €
Répertoire de la Série G, tome II	11,00 €
Répertoire de la Sous-série 19 J	23,00 €
Répertoire de la Série M	5,00 €
Répertoire de la Série N	6,00 €
Répertoire de la Série O	5,00 €
Répertoire de la Série T	5,00 €
Répertoire de la Série U	5,00 €
Répertoire de la Série X	5,00 €
Répertoire de la Série Y	5,00 €
Répertoire des Archives municipales de Wassy	5,00 €
Reproduction de sceau en résine	8,00 €

TARIFS DE REPRODUCTION, DE MISE A DISPOSITION ET DE REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES CONSERVEES ET PRODUITES PAR LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA HAUTE-MARNE

Article 1. Dispositions générales

Sont exonérés de frais de reproduction, de mise à disposition et de redevance pour la réutilisation des informations publiques produites et conservées par les archives départementales de la Haute-Marne :

- les administrations, établissements publics et collectivités territoriales
- les déposants et donateurs de fonds privés, pour leurs archives uniquement.

L'unité de tarification est la vue, c'est-à-dire :

- le fichier image fourni par le conseil départemental de la Haute-Marne (archives départementales),
- la page ou double page d'un ouvrage, d'un registre ou d'une liasse.

Les tarifs proposés dans le présent document s'entendent toutes charges comprises (TTC).

Article 2. Tarifs de reproduction

Photocopies papier (noir et blanc)

- Format A 4	0,20 €
- Format A 3	0,40 €
- Recherche et reproduction d'un acte d'état civil	1,50 €
- Recherche et reproduction de relevé de formalités hypothécaires (reproduction d'une transcription d'acte incluse)	15 € + 3 € par transcription supplémentaire

Photocopies papier d'après lecteur-reproducteur de microfilms (noir et blanc)

Format A 4	0,50 €
-------------------	---------------

Reproductions numériques de documents jusqu'au format C 2

- Vue/fichier au format JPEG ou TIFF, de 200 à 300 DPI	
- de 1 à 50 vues	1,00 €
- de 51 à 100 vues	0,70 €
- de 101 à 500 vues	0,50 €
- plus de 501 vues	0,40 €

Il ne sera pas donné suite aux demandes de reproduction nécessitant des moyens matériels et humains dont le service des archives départementales de la Haute-Marne ne dispose pas.

Le conseil départemental de la Haute-Marne se réserve le droit de mettre en ligne sur son site Internet, et en accès gratuit, les reproductions numériques réalisées.

Article 3. Frais de mise à disposition

La mise à disposition sera réalisée, autant que possible, par voie électronique. Seules les demandes de fichiers pour un volume total supérieur à 2 Go feront l'objet d'une gravure sur le support adéquat (DVD ou disque dur).

Moins de 6 Mo	Envoi gratuit par mail
Volume compris entre 6 Mo et 2 Go	Envoi gratuit par transfert de fichiers
Volume supérieur à 2 Go	Gravure sur DVD (3,5 €/DVD) ou disque dur (support neuf fourni par le demandeur)

Article 4. Redevance pour la réutilisation commerciale des informations publiques

Les tarifs s'entendent par vue et le cas échéant, en sus des tarifs des prestations de reproduction et de mise à disposition demandées.

Diffusion sur support papier

Jusqu'à 50 vues	Gratuit
A partir de 51 vues	0,5 €

Diffusion sur support informatique

De 1 à 50 vues	Gratuit
De 51 à 10 000 vues	0,5 €
De 10 001 à 100 000 vues	0,02 €
De 100 001 à 1 000 000 vues	0,005 €
Au-delà de 1 000 000 vues	0,002 €

Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Sandra HERNANDEZ
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-012

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Madame la directrice des infrastructures du territoire ;

VU l'information faite aux maires en date du 30 janvier 2018 ;

VU les arrêtés temporaires n° ArT-JOI-18-006, ArT-JOI-18-008 et ArT-JOI-18-010 ;

CONSIDÉRANT que l'affaissement en bordure de chaussée, situés sur la RD 247 du PR 10+600 sur le territoire de la commune de Fays, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des études et des travaux de réparation de l'affaissement de chaussée situé sur la section de la RD 247 au PR 10+600, sur le territoire de la commune de Fays, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après :

- RD 247 du PR 7+734 au PR 10+614 entre Maizières-les-Joinville et Fays

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 179 : du carrefour avec la RD 247 dans Maizières jusqu'au carrefour avec la RD 184 dans Valleret
- RD 184 : du carrefour avec la RD 179 jusqu'au carrefour avec la RD 4
- RD 4 : du carrefour avec la RD 184 jusqu'au carrefour avec la RD 181
- RD 181 : du carrefour avec la RD 4 jusqu'au carrefour avec la RD 247 dans FAYS

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 06 février 2018 au 06 avril 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Joinville.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Maizières-les-Joinville, Fays, Valleret et Sommancourt.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

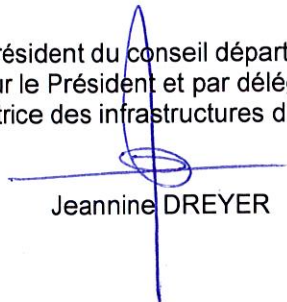
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

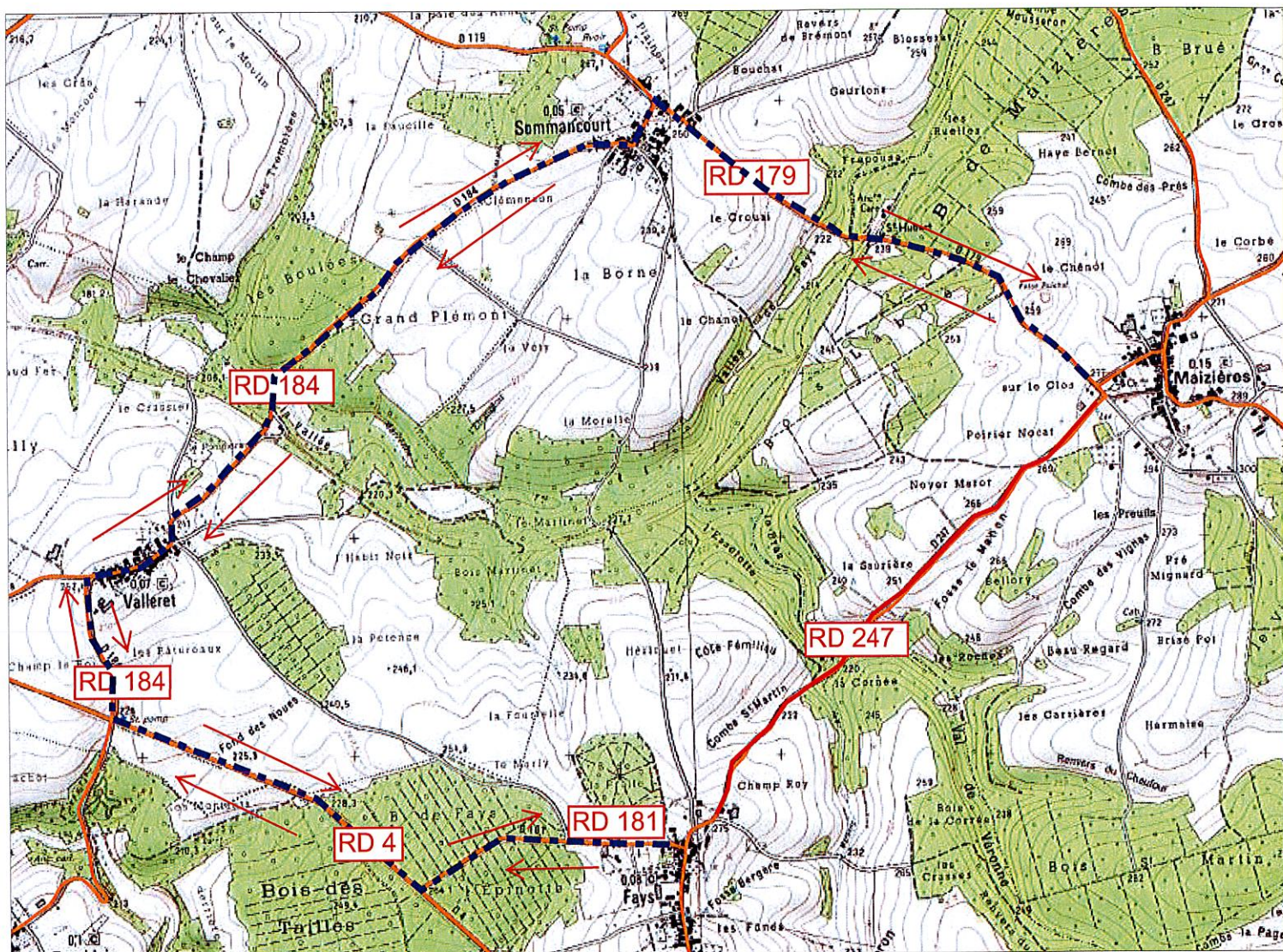
- Mmes et MM les maires des communes de Maizières-les-Joinville, Fays, Valleret et Sommancourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 05 février 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
la directrice des infrastructures du territoire,


Jeannine DREYER

itinéraire de déviation



- section de route barrée
- - - itinéraire de déviation dans les deux sens

Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Eric BOUROTTE
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-013

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Madame la directrice des infrastructures du territoire ;

VU l'information faite à M. le Maire de Troisfontaines la Ville ;

VU les arrêtés temporaires n° ArT-JOI-18-007, ArT-JOI-18-009 et ArT-JOI-18-011 ;

CONSIDÉRANT que l'affaissement en bordure de chaussée, situé sur la RD 245 du PR 02+080 sur le territoire de la commune de Troisfontaines la Ville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des études et des travaux de réparation de l'affaissement de chaussée situé sur la section de la RD 245 au PR 02+080, sur le territoire de la commune de Troisfontaines la Ville, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après :

- RD 245 du PR 00+140 au PR 02+645 entre Troisfontaines la Ville et le carrefour de la RD 213

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 116 : du carrefour avec la RD 247 dans Troisfontaines la Ville jusqu'au carrefour avec la RD 317 dans Flornoy
- RD 317 : du carrefour avec la RD 116 dans Flornoy jusqu'au carrefour avec la RD 213
- RD 213 : du carrefour avec la RD 317 jusqu'au carrefour avec la RD 247 via Villiers aux Bois

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 06 février 2018 au 06 avril 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Joinville.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Troisfontaines la Ville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

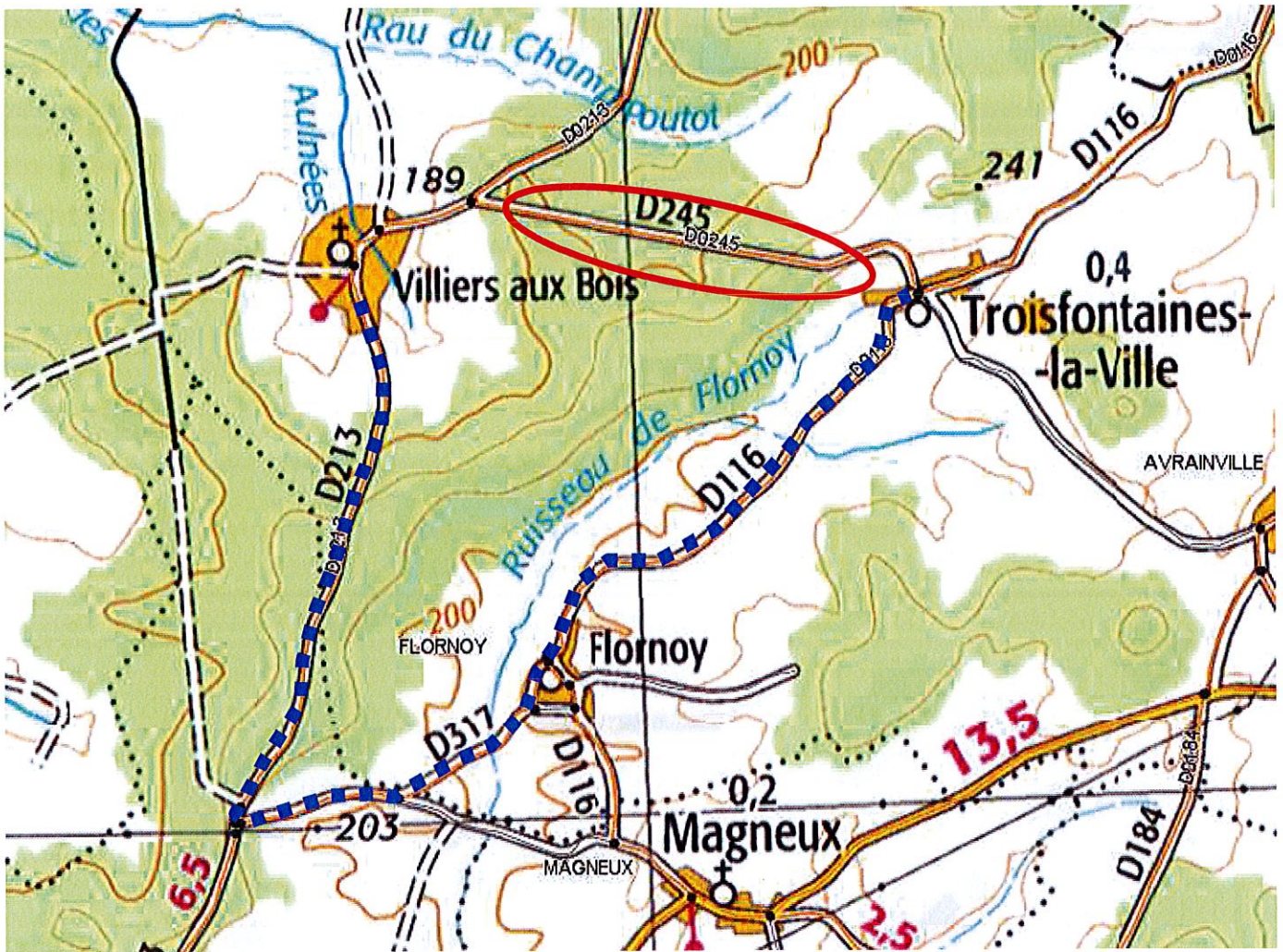
- M. le maire de la communes de Troisfontaines la Ville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Service juridique

Le 05 février 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
la directrice des infrastructures du territoire,


Jeannine DREYER

Déviation RD 245



Route barrée



Itinéraire de déviation

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-18-020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 05 février 2018 émanant de l'entreprise SIGNATURE – 42 rue Colbert – 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

VU l'avis en date du 24 janvier 2018 de M. le maire de la commune de Bourg-Sainte-Marie, les avis en date du 1^{er} février 2018 de Mme le maire de la commune de Saint-Thiebault et de M. le maire de la commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon et l'avis en date du 5 février 2018 de M. le maire de Brainville-sur-Meuse ;

VU l'avis en date du 02 février 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°60, situé sur la RD 119 au PR 30+595 sur le territoire de la commune de Brainville-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux relatifs à l'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°60, situé sur la RD 119 au PR 30+595 sur le territoire de la commune de Brainville-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur les sections de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe 1.

- RD 119 du PR 30+488 (carrefour avec la RD 130) au PR 30+653 (carrefour avec la RD 212)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 119 du carrefour avec la RD 130 au carrefour avec la RD 74,
- RD 74 du carrefour avec la RD 119 au carrefour avec la RD 16, via Bourg-Sainte-Marie et Saint-Thiébauld,
- RD 16 du carrefour avec la RD 74 au carrefour avec la RD 119, via Saint-Thiébauld et Bourmont,
- RD 119 du carrefour avec la RD 16 au carrefour avec la RD 212.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 6 février 2018 de 9h00 à 16h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SIGNATURE – Centre de Troyes
42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
SIGNATURE – Centre de Troyes
42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Brainville-sur-Meuse, Bourg-Sainte-Marie, Bourmont et Saint-Thiébauld,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

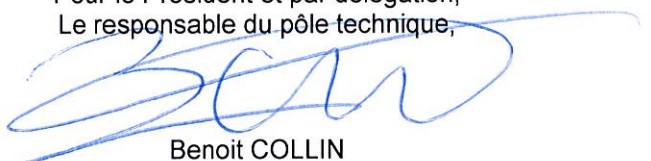
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Saint-Thiébauld
- MM. les maires des communes de Brainville-sur-Meuse, Bourg-Sainte-Marie et Bourmont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SIGNATURE
- SNCF

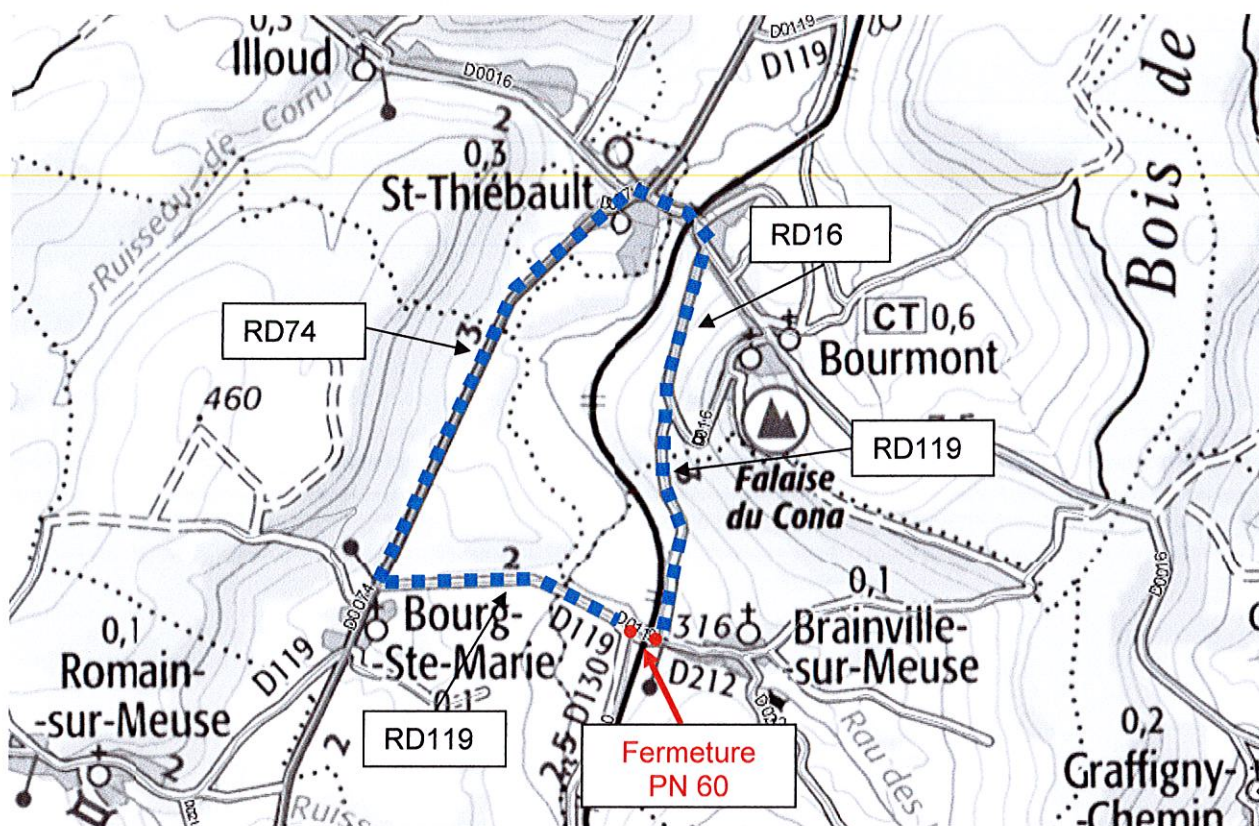
Le 5 février 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoit COLLIN

Fermeture du PN 60 sur la RD 119
à Bainville-sur-Meuse



■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens

● ● ● ● ● ● ● ● ● ● Circulation interdite saufs riverains

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-18-021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 5 février 2018 émanant de l'entreprise SIGNATURE – 42 rue Colbert – 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

VU l'avis téléphonique en date du 5 février 2018 de M. le maire de la commune de Plesnoy ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°16, situé sur la RD 120B au PR 23+020, sur le territoire de la commune de Plesnoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux relatifs à l'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°16, situé sur la RD 120B au PR 23+020, sur le territoire de la commune de Plesnoy, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur les sections de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe 1.

- RD 120B du PR 22+000 (carrefour avec la RD 120) au PR 23+020 (carrefour avec la RD 120C)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 120B du PR 22+000 au carrefour avec la RD 120,
- RD 120 du carrefour avec la RD 120B au carrefour avec la RD 35,
- RD 35 du carrefour avec la RD120 au carrefour avec la RD 120C,
- RD120C du carrefour avec la RD35 au carrefour avec la RD120B.

La fermeture du PN n°16 ne peut être effective que si le PN n°14 situé sur la RD278 et le PN n°15 situé sur la RD120 sont ouverts.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 6 février 2018 de 9h00 à 16h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SIGNATURE – Centre de Troyes
42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
SIGNATURE – Centre de Troyes
42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Plesnoy,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

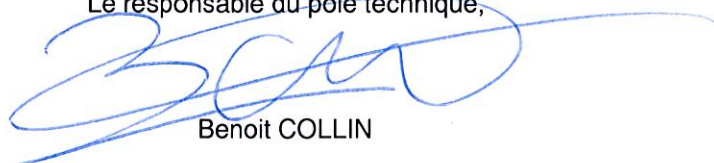
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Plesnoy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SIGNATURE
- SNCF

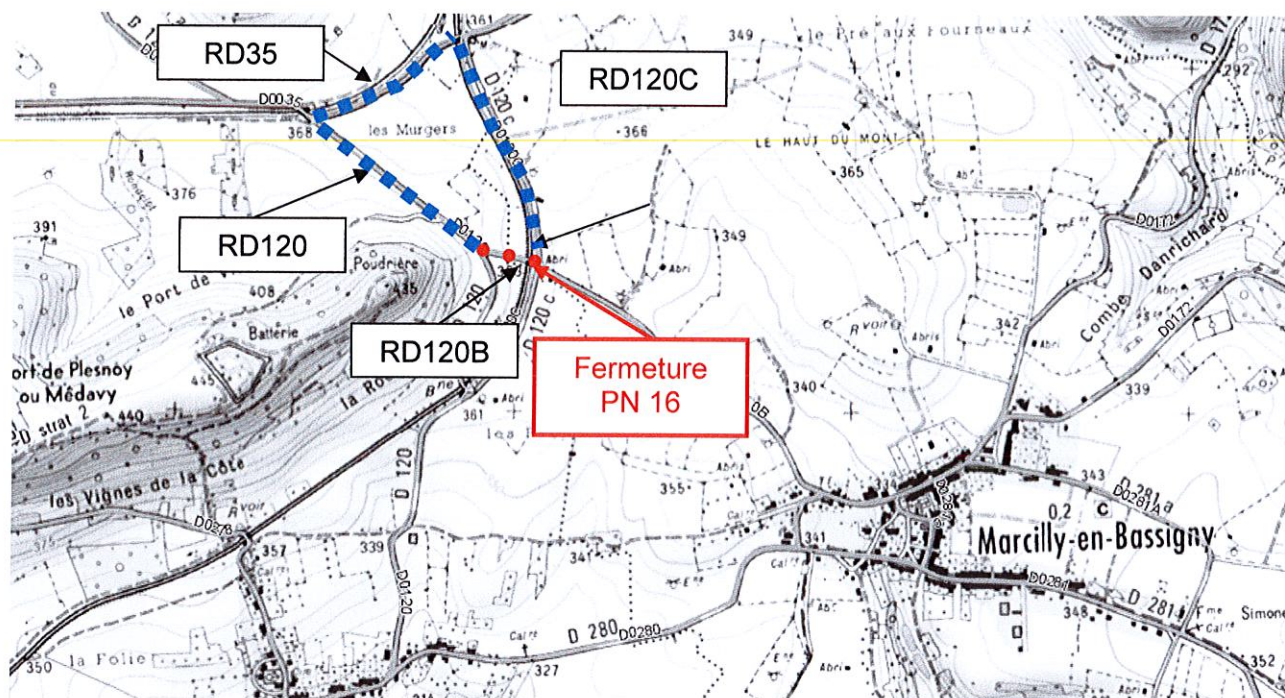
Le 5 février 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

Fermeture du PN 16 sur la RD 120B à Plesnoy



■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens

● ● ● ● ● ● ● ● ● ● Circulation interdite saufs riverains

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 5 février 2018 émanant de Sa Boureau, 1 hameau de bellevue, 52000 Chamarandes-Choignes ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation de fuite sur le réseau AEP, situés sur la RD 145 au PR 3+790 sur le territoire de la commune de Latrecey-Ormoy-sur-Aube, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à des réparations de fuite sur le réseau AEP situés sur la section de la RD 145 du PR 3+770 au PR 4+010, sur le territoire de la commune de Latrecey-Ormoy-sur-Aube, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 au 13 février 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Sa Boureau.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Latrency-Ormoy-sur-Aube
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Latrency-Ormoy-sur-Aube
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Sa Boureau

Le, - 7 FEV. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont

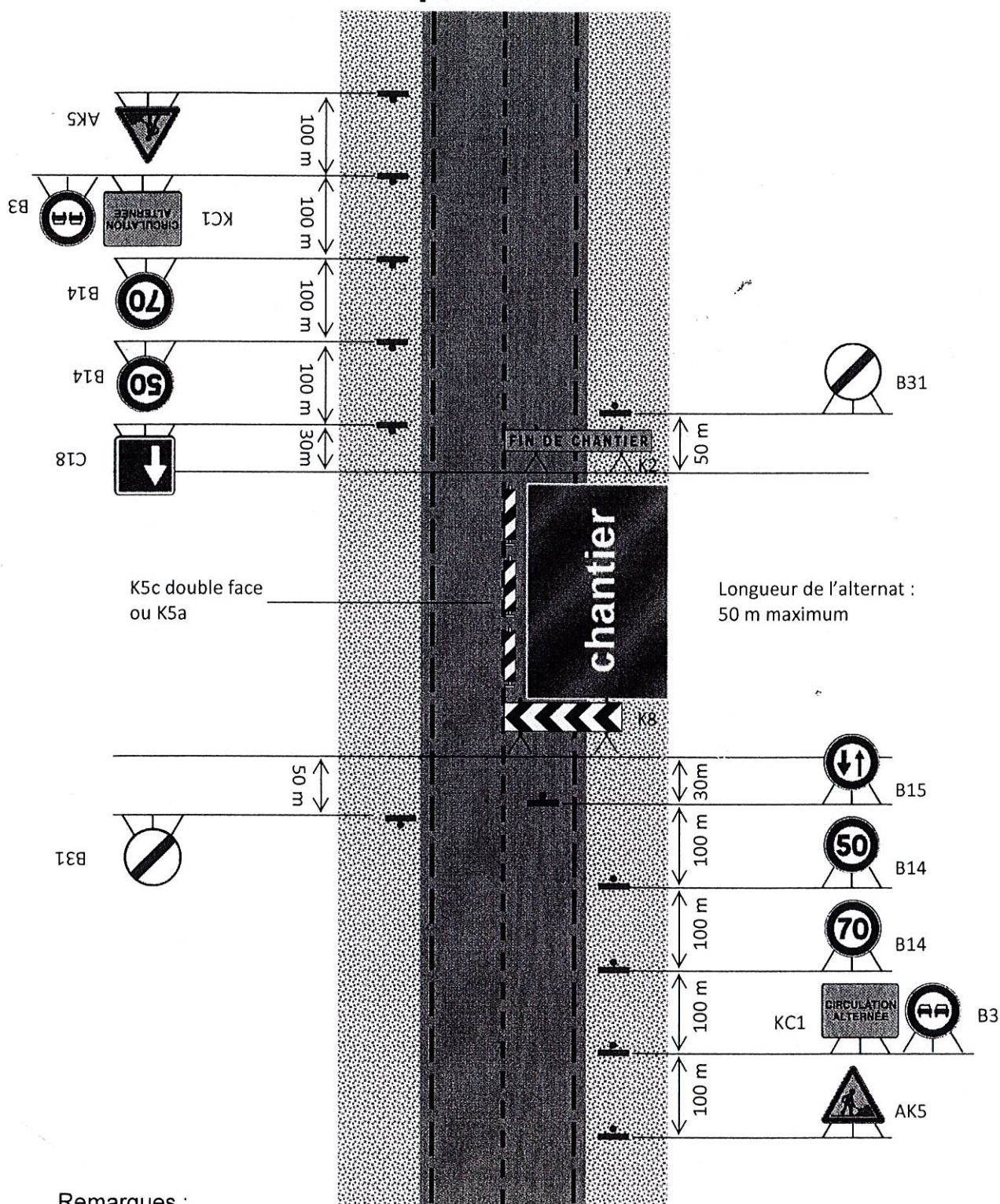


Jean-Claude BINÉTRUY

Chantiers fixes Alternat avec sens prioritaire



CF22



Remarques :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic
- L'espacement entre K5 est de 13, 26 ou 39 m pour le balisage longitudinal.
- En cas de carrefour dans les 400 m d'approche, la signalisation par AK5 et KC1 doit également être posée sur la voie secondaire

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-18-015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 6 février 2018 émanant de SARL Dierickx – Haverheidelaan 10 – 9140 TEMSE - BELGIQUE ;

VU l'accord de voirie n°ACV-LAN-17-031, en date du 23 mars 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enfouissement de réseau électrique, situés sur la RD 26 du PR 44+200 au PR 44+630 sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux de forages dirigés pour traverser la RD 974 dans le cadre de l'enfouissement de réseau électrique situés sur la section de la RD 26 du PR 44+200 au PR 44+630 sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 février 2018 au 23 février 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SARL Dierickx – Haverheidelaan 10 – 9140 TEMSE - BELGIQUE.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

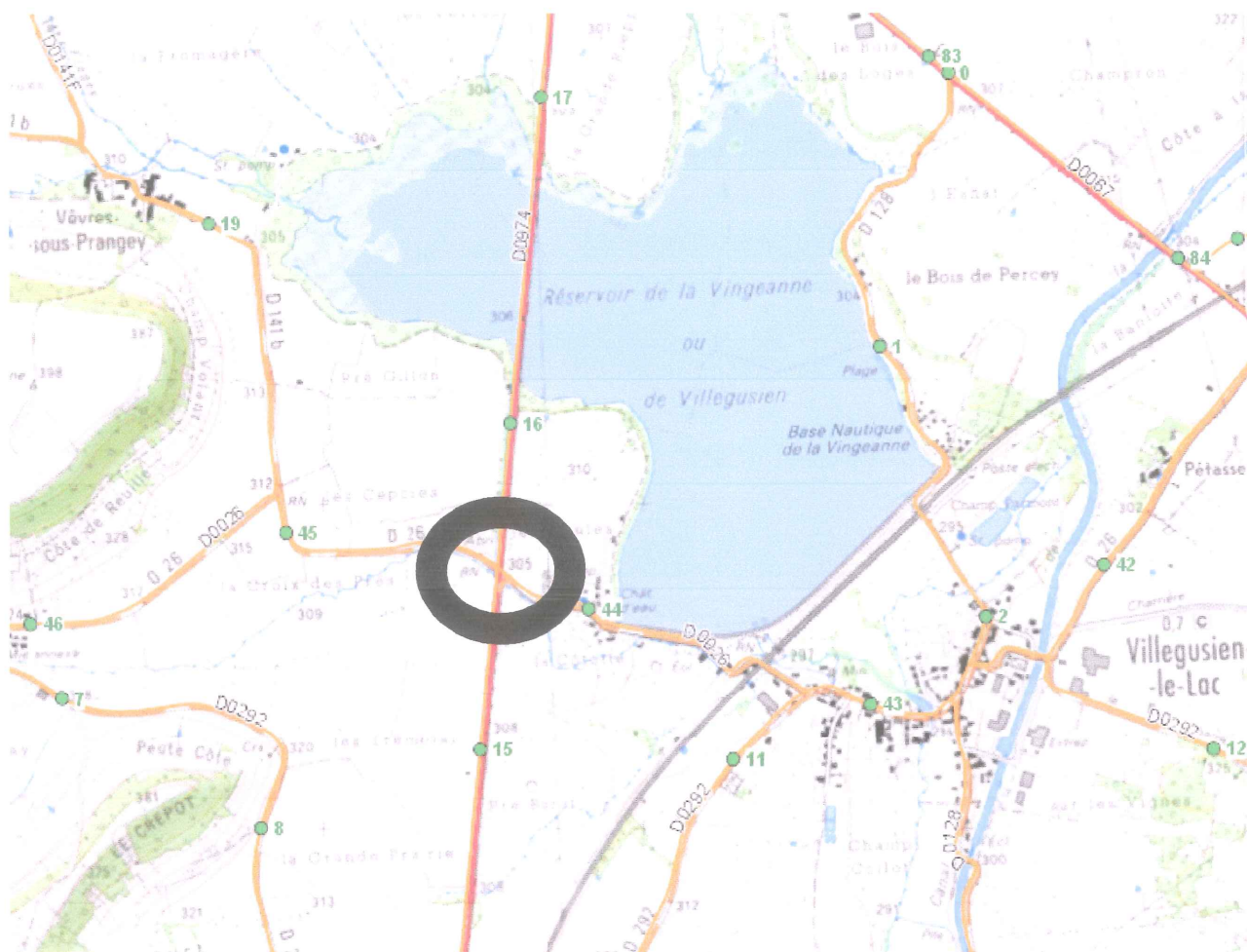
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SARL Dierickx

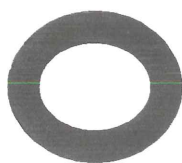
Le 7 février 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-18-022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 07 février 2018 émanant de l'entreprise SIGNATURE – 42 rue Colbert – 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

VU la demande d'avis adressée en date du 07 février 2018 à Mme le maire de la commune de Saint-Thiebault et à MM. les maires des communes de Brainville-sur-Meuse, Bourg-Sainte-Marie et Bourmont entre Meuse et Mouzon ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°60, situé sur la RD 119 au PR 30+595 sur le territoire de la commune de Brainville-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux relatifs à l'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°60, situé sur la RD 119 au PR 30+595 sur le territoire de la commune de Brainville-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur les sections de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe 1.

- RD 119 du PR 30+488 (carrefour avec la RD 130) au PR 30+653 (carrefour avec la RD 212)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 119 du carrefour avec la RD 130 au carrefour avec la RD 74,
- RD 74 du carrefour avec la RD 119 au carrefour avec la RD 16, via Bourg-Sainte-Marie et Saint-Thiébault,
- RD 16 du carrefour avec la RD 74 au carrefour avec la RD 119, via Saint-Thiébault et Bourmont,
- RD 119 du carrefour avec la RD 16 au carrefour avec la RD 212.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 08 février 2018 de 10h00 à 16h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SIGNATURE – Centre de Troyes
42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
SIGNATURE – Centre de Troyes
42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Brainville-sur-Meuse, Bourg-Sainte-Marie, Bourmont et Saint-Thiébault,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

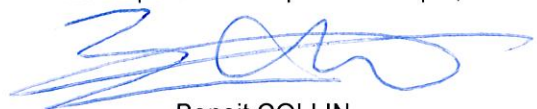
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Saint-Thiébault
- MM. les maires des communes de Brainville-sur-Meuse, Bourg-Sainte-Marie et Bourmont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SIGNATURE
- SNCF

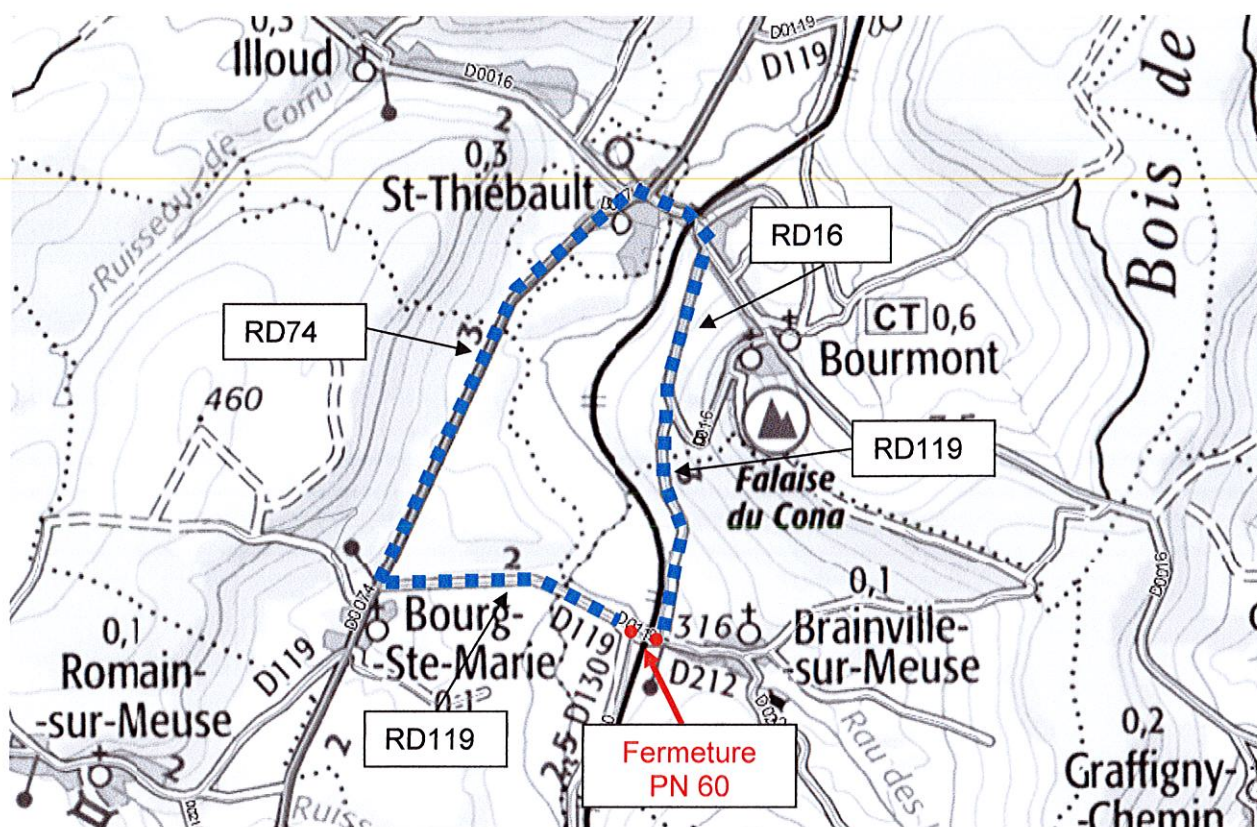
Le 7 février 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoit COLLIN

Fermeture du PN 60 sur la RD 119
à Bainville-sur-Meuse



■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens

● ● ● ● ● ● ● ● ● ● Circulation interdite saufs riverains

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-18-023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 07 février 2018 émanant de l'entreprise SIGNATURE – 42 rue Colbert – 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

VU la demande d'avis en date du 07 février 2018 adressée à M. le maire de la commune de Plesnoy ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°16, situé sur la RD 120B au PR 23+020, sur le territoire de la commune de Plesnoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux relatifs à l'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°16, situé sur la RD 120B au PR 23+020, sur le territoire de la commune de Plesnoy, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur les sections de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe 1.

- RD 120B du PR 22+000 (carrefour avec la RD 120) au PR 23+020 (carrefour avec la RD 120C)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 120B du PR 22+000 au carrefour avec la RD 120,
- RD 120 du carrefour avec la RD 120B au carrefour avec la RD 35,
- RD 35 du carrefour avec la RD120 au carrefour avec la RD 120C,
- RD120C du carrefour avec la RD35 au carrefour avec la RD120B.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 08 février 2018 de 10h00 à 16h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SIGNATURE – Centre de Troyes
42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
SIGNATURE – Centre de Troyes
42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Plesnoy,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Plesnoy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SIGNATURE
- SNCF

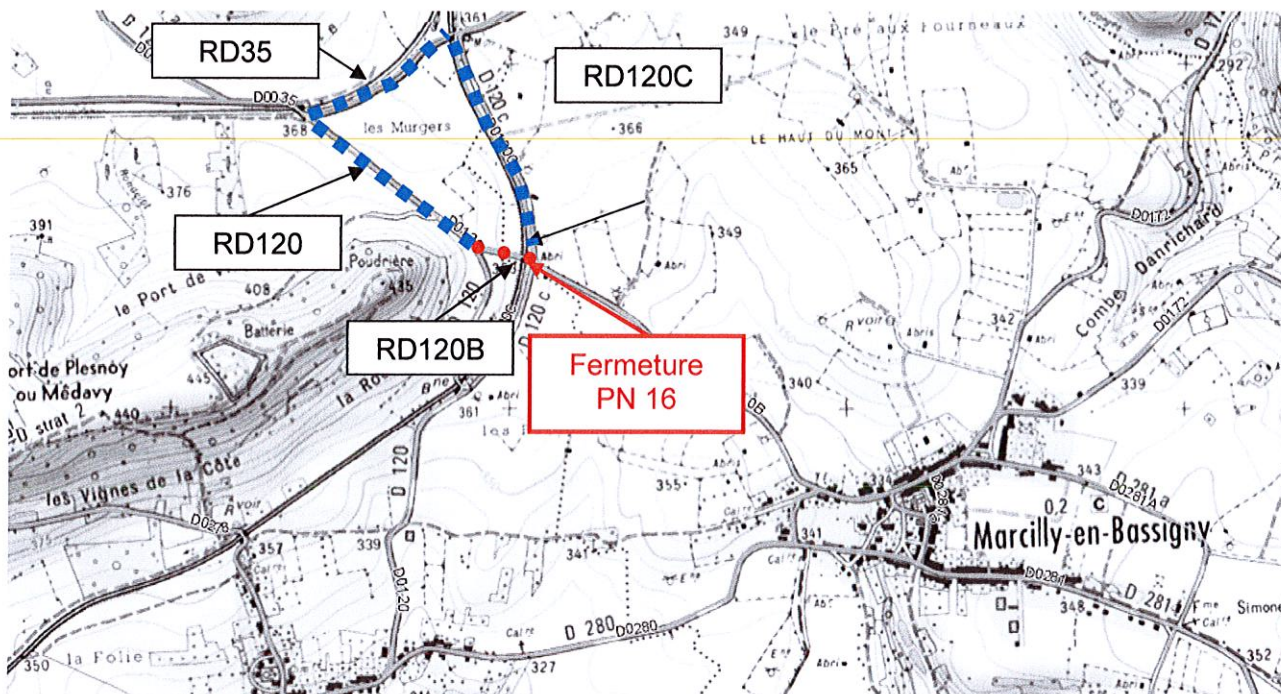
Le 07 février 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

Fermeture du PN 16 sur la RD 120B à Plesnoy



- ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens
- ● ● ● ● ● ● ● Circulation interdite sauf riverains

Secrétariat général
Service « affaires juridiques, marchés publics,
secrétariat de séances, documentation »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Laurent GOUVERNEUR est désigné pour représenter le Président du conseil départemental au sein du Syndicat d'aménagement touristique du lac du Der.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Laurent GOUVERNEUR et sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le 7 NOV. 2017

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le 7 NOV. 2017

Notifié le 7 NOV. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

***VU** le code général des collectivités territoriales ;*

***VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

***VU** le code de l'urbanisme ;*

***VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

***VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;*

***VU** le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;*

***Vu** l'état des lieux ;*

***VU** le plan d'alignement Laneae94 de juillet 2017, dressé par la SARL DESCAMPS DUHAMEAU Géomètre-Expert DPLG à VITRY-LE-FRANCOIS Cedex (51302), 28 Place d'Armes, BP 51 ;*

***CONSIDÉRANT** la demande d'alignement de Madame Marthe GUINDOLLET, au droit de la parcelle cadastrée section AE n° 94 lieudit «La Routière», en agglomération de LANEUVILLE-AU-PONT et en limite du domaine public de la route départementale n°196 A.*

***SUR PROPOSITION** de Madame la directrice des infrastructures du territoire,*

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété, est défini par une ligne verte continue entre les points B, C, D, E, F, G, H, I, J, K et L figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services départementaux, Madame la directrice des infrastructures du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et transmis à Madame Marthe GUINDOLLET.

A CHAUMONT, le - 8 FEV. 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,

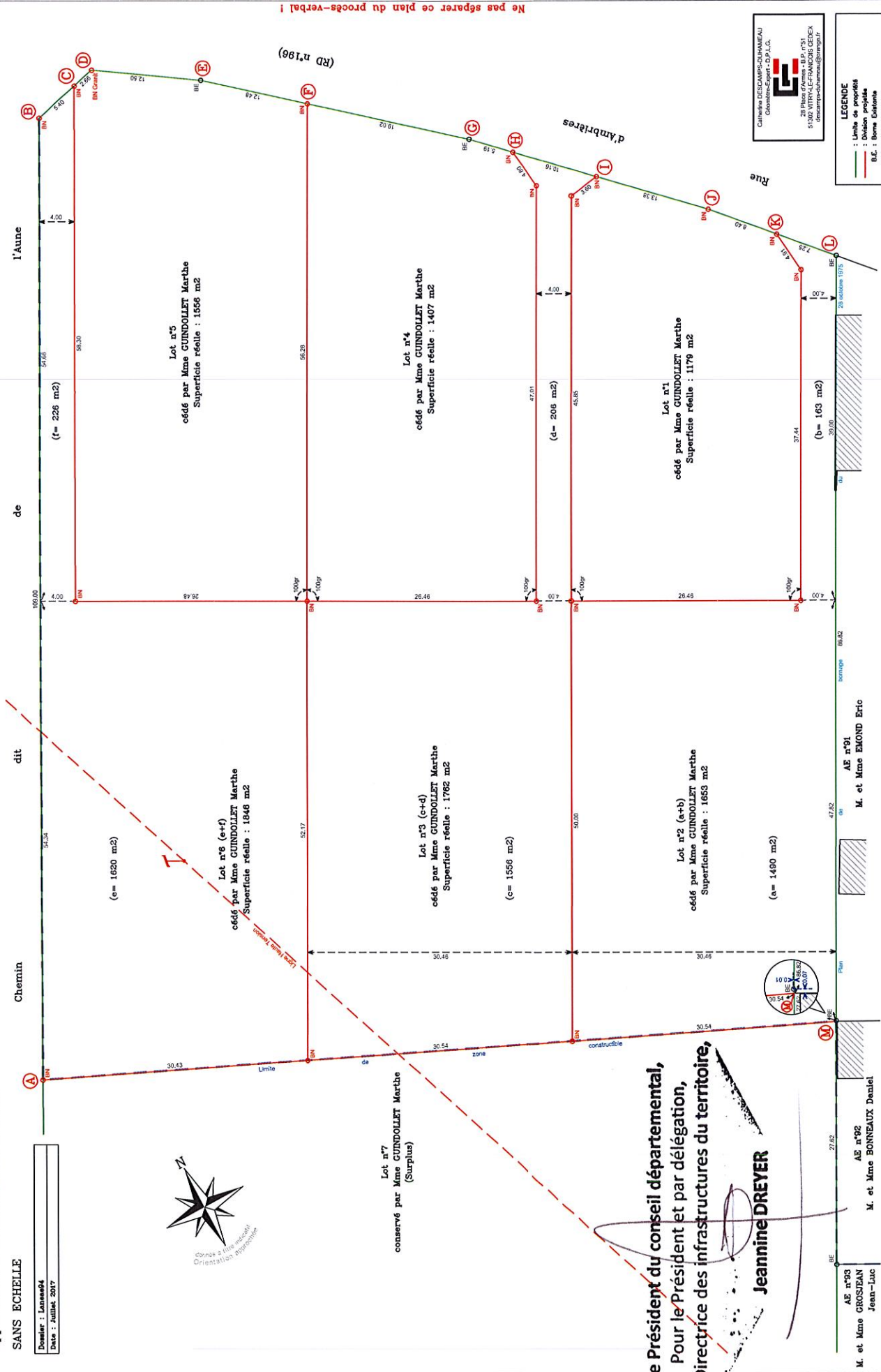


Guillaume DUMAY

LANEUVILLE-AU-PONT

Lieudit : La Routière - Section AE
 PLAN DE DIVISION D'UN TERRAIN
 appartenant à Mme GUNDOULET Marthe
 SANS ECHELLE

Dossier : LANEU44
 Date : Juillet 2017



Ne pas séparer ce plan du procès-verbal !



LEGENDE
 : Limite de propriété
 B.E. : Bonne Estimation
 B.N. : Bonne Nouvelle

**Le Président du conseil départemental,
 Pour le Président et par délégation,
 La Directrice des infrastructures du territoire,**

Jeannine DREYER

AE n°93
 M. et Mme GROSJEAN
 Jean-Luc

AE n°92
 M. et Mme BONNEAUX Daniel

AE n°91
 M. et Mme EMOND Eric

Lévé et dressé par la SARL DESCAMPS - DURAMEAU

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 21 décembre 2017 émanant de Infrapole Champagne-Ardenne, UP voie de Chalons-en-Champagne, chemin de l'entretien, 51510 FAGNIERES ;

VU l'avis du 5 février 2018 de M. le maire de la commune de Vouécourt ;

VU l'avis du 6 février 2018 de M. le maire de la commune de Vignory ;

VU l'avis du 8 février 2018 de la DIR Est ;

VU l'avis du 15 janvier 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien au droit du passage à niveau n°62, situés sur la RD 40 au PR 12+075 sur le territoire de la commune de Vignory, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à l'entretien au droit du passage à niveau n°62 situés sur la section de la RD 40 au PR 12+075, sur le territoire de la commune de Vignory, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur les sections de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 40 au PR 12+075

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 40 du PR 12+075 au carrefour RD 40 /RD 40a (Vouécourt)
- RD 40a du carrefour RD 40/RD 40a (Vouécourt) au carrefour RN 67 /RD 40a
- RN 67 du carrefour RN 67/ RD 40a au carrefour RN 67/RD 40
- RD 40 du carrefour RN 67/ RD 40 au PR 12+075

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 15 février 2018 de 8h00 à 16h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- Avancée, en position et de jalonnement d'itinéraire de déviation par

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vouécourt et Vignory
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Vouécourt et Vignory
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- DIREST
- Région Grand Est
- SNCF

- 8 FEV. 2018

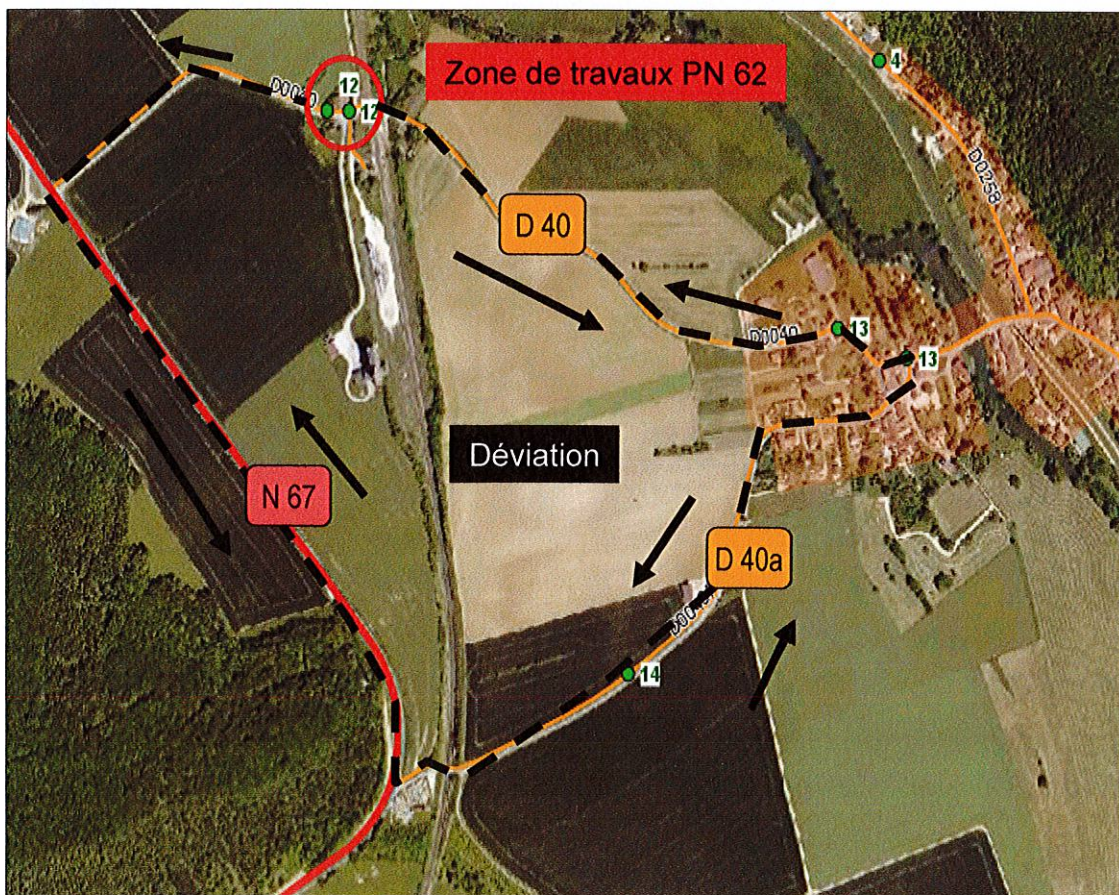
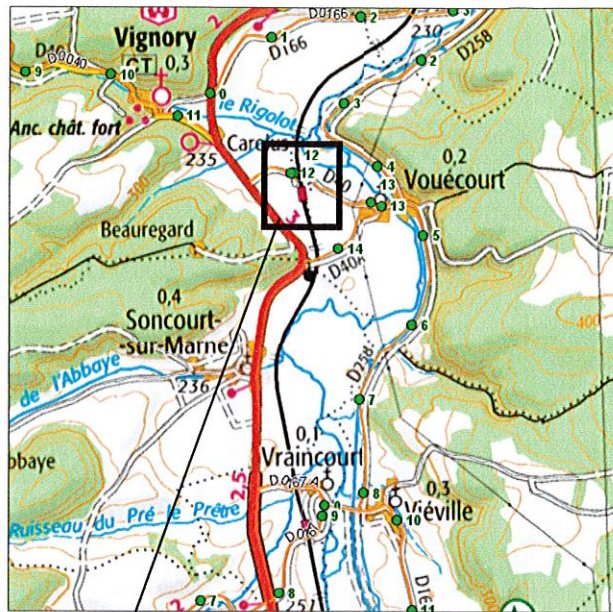
Le,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont



Jean-Claude BINÉTRUY

Annexe1: plan de déviation
ART-CHT-18-016



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 21 décembre 2017 émanant de Infrapole Champagne-Ardenne, UP voie de Chalons-en-Champagne, chemin de l'entretien, 51510 FAGNIERES ;

VU l'avis du 5 février 2018 de M. le maire de la commune de Vraincourt ;

VU l'avis en date du 8 février 2018 de la DIR Est ;

VU l'avis du 15 janvier 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien au droit du passage à niveau n°65, situés sur la RD 167 au PR 8+730 sur le territoire de la commune de Vraincourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à l'entretien au droit du passage à niveau n°65 situés sur la section de la RD 167 au PR 8+730, sur le territoire de la commune de Vraincourt, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur les sections de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 167 au PR 8+730

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 167 du PR 8+730 au carrefour RD 167 /RN 67
- RN 67 du carrefour RD 167/RN 67 au carrefour RN 67 /RD 167a
- RD 167a du carrefour RN 67/RD 167a au carrefour RD 167a /RD 167
- RD 167 du carrefour RD167a/ RD 167 au PR 8+730

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 16 février 2018 de 8h00 à 16h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- Avancée, en position et de jalonnement d'itinéraire de déviation par

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vraincourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Vraincourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- DIR EST
- Région Grand Est
- SNCF

- 8 FEV. 2018

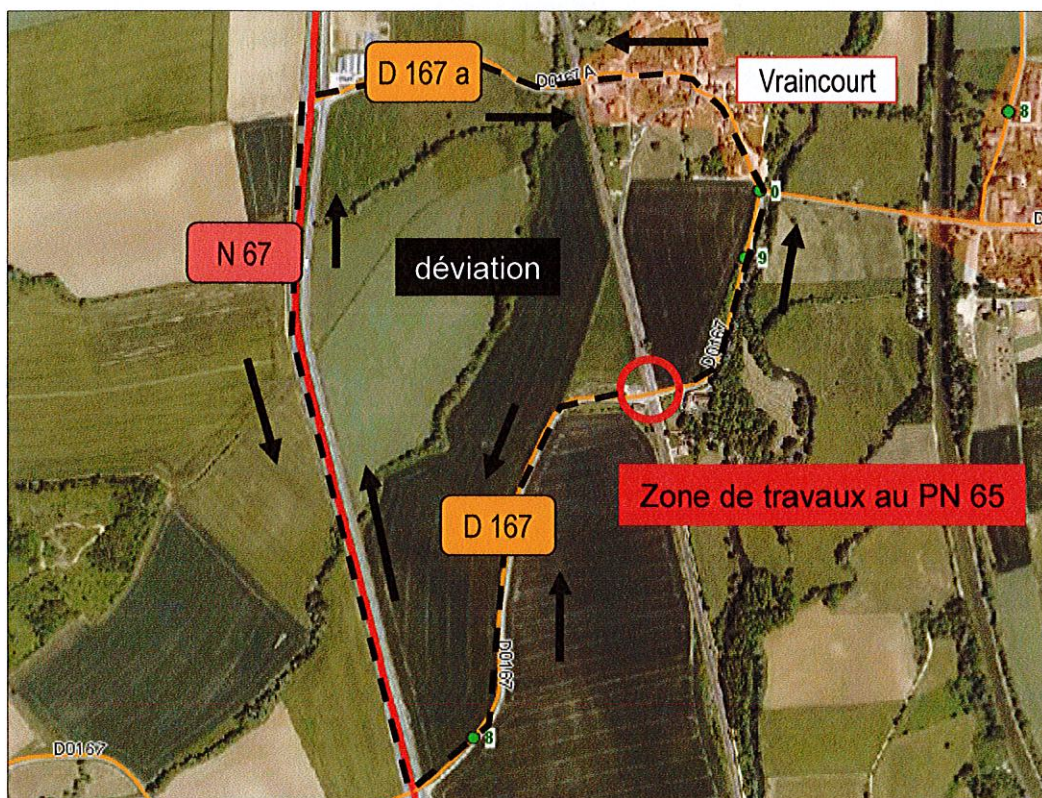
Le,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont



Jeân-Claude BINÉTRUY

Annexe 1 : plan de déviation
ART-CHT-18-017



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Langres

affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-18-016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 6 février 2018 émanant de M. Alexandre LAMBERT, pour le compte de l'entreprise D'HERBOMEZ – ACTIPOLE SEQUANA – Avenue Noël Navoizat – 21400 CHATILLON-SUR-SEINE ;

CONSIDÉRANT que les travaux liés à une exploitation forestière, situés sur la RD 150, du PR 06+200 au PR 06+400 sur le territoire de la commune d'Auberive, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux liés à une exploitation forestière, situés sur la RD 150, du PR 06+200 au PR 06+400 sur le territoire de la commune d'Auberive, la circulation est réglementée comme suit :

Sur la RD 150 – du PR 06+200 au PR 06+400 :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 février 2018 au 23 mars 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise D'HERBOMEZ – ACTIPOLE SEQUANA – Avenue Noël Navoizat – 21400 CHATILLON-SUR-SEINE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Auberive ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Auberive
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- l'entreprise D'HERBOMEZ

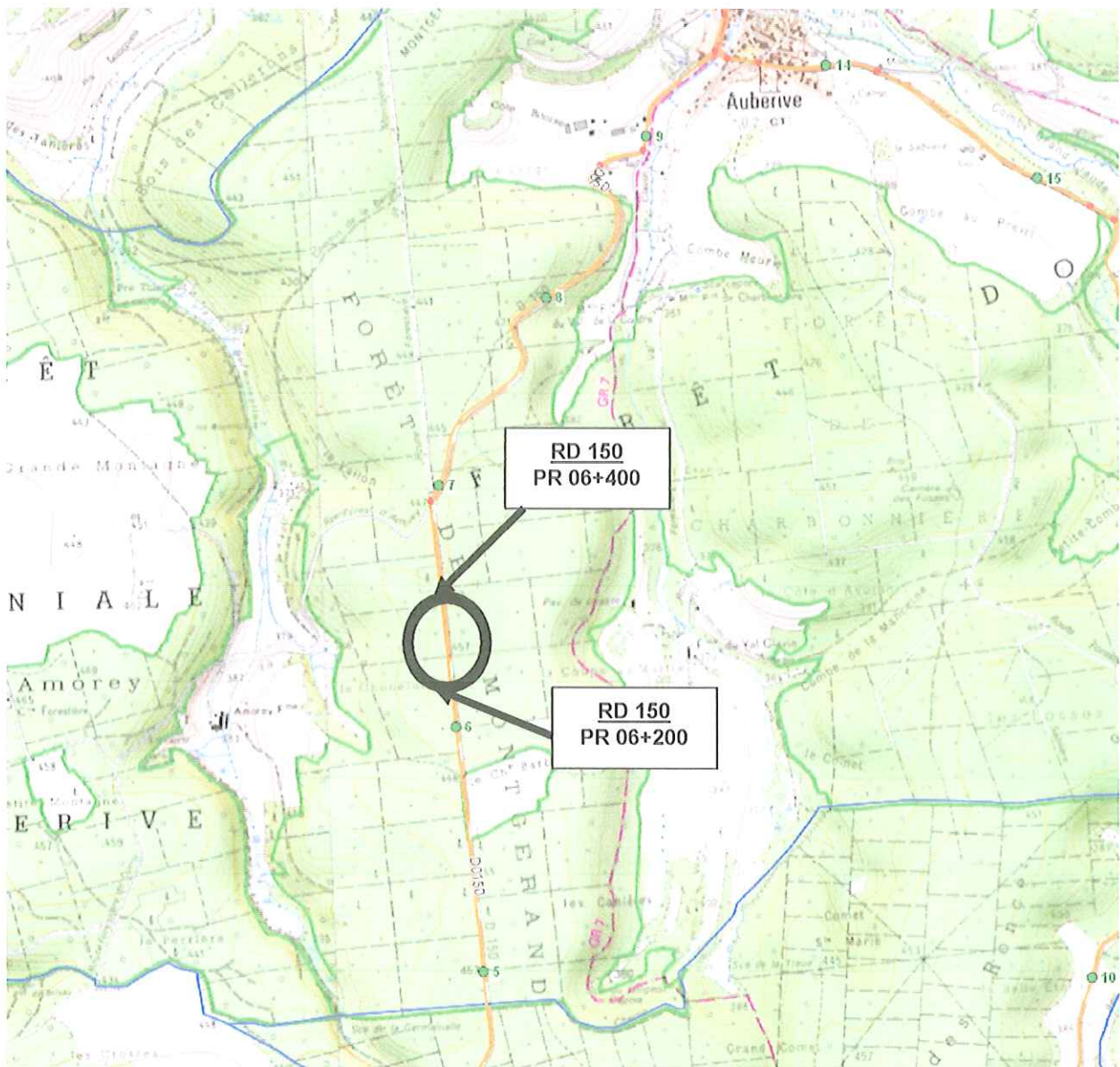
Le 8 février 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD



**Territoire de la commune d'AUBERIVE
RD 150 du PR 06+200 au PR 06+400**



Zone réglementée

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-18-024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 1^{er} février 2018 émanant de l'entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE LES DIJON ;

VU la permission de voirie N°PV-MON-18-002 en date du 15 janvier 2018 autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'acheminement de fibre optique situés sur la RD417 au PR 10+770 sur le territoire de la commune de Biesles, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs à l'acheminement de fibre optique situés sur la section de la RD417 au PR 10+770, sur le territoire de la commune de Biesles, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 février 2018 au 25 avril 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE LES DIJON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Poulangy,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Poulangy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise LHTP

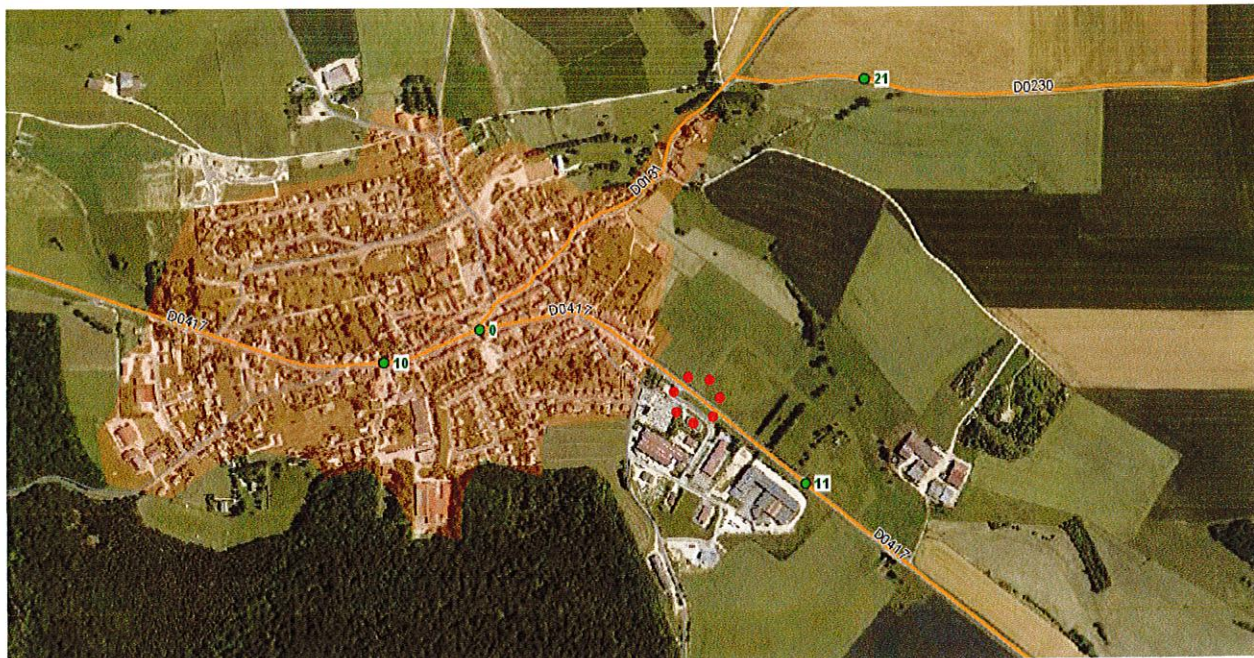
Le 12 février 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-024



Zone de travaux



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 95

Réf. : ArT-LAN-18-011

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VERSEILLES-LE-BAS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 16 janvier 2018 émanant de Monsieur le Maire de Versailles-Le-Bas ;

VU l'avis du 22 janvier 2018 de M. le maire de la commune de Longeau-Percey et l'avis du 3 février 2018 de M. le maire de la commune de Versailles-Le-Haut ;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une vente au déballage organisée par l'association "le comité des Fêtes", sur le territoire de la Commune de Versailles-Le-Bas, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation "Vente au déballage" située sur la section de la RD 333 entre les PR 00+135 et 00+658, organisée le dimanche 8 avril 2018 de 6h00 à 18h00, sur le territoire de la commune de Versailles-Le-Bas, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, à l'exception des véhicules de secours, des exposants et des habitants du village, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe N°1

- RD 333 du PR 00+135 au PR 00+658

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 333 du PR 00+135 jusqu'au carrefour avec la RD 6
- RD 6 du carrefour avec la RD 333 jusqu'au carrefour avec la zone d'activité Le Vernoy
- Zone d'activité Le Vernoy du carrefour avec la RD 6 jusqu'au carrefour avec la rue du Château
- Rue du Château du carrefour avec la Zone d'activité Le Vernoy jusqu'au carrefour avec la rue de Versailles-Le-Haut
- Rue de Versailles-Le-Haut du carrefour avec la rue du Château jusqu'au carrefour avec la RD 333
- RD 333 du carrefour avec la rue de Versailles-Le-Haut jusqu'au PR 00+658

Par ailleurs, les mesures de restrictions de circulation suivantes sont applicables :

- Stationnement interdit à tous véhicules le long de la RD 6 entre les PR 01+555 et 02+055 sur les côtés droit et gauche.
- Vitesse limitée à 70km/h sur la RD 6 entre les PR 01+555 et PR 02+055 ;
- Stationnement autorisé en accotement, sans empiètement sur la chaussée, le long de la RD 333, section comprise entre les PR 00+010 et 00+135, côtés droit et gauche.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 8 avril 2018 de 6h00 à 18h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : La commune de Versailles-Le-Bas.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : La commune de Versailles-Le-Bas .

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Versailles-Le-Bas,
- affichage en mairie de Longeau et Versailles-Le-Haut,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Versailles-Le-Bas
- MM. les maires des communes de Versailles-Le-Haut et Longeau-Percey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Association "Comité des Fêtes"

Le maire

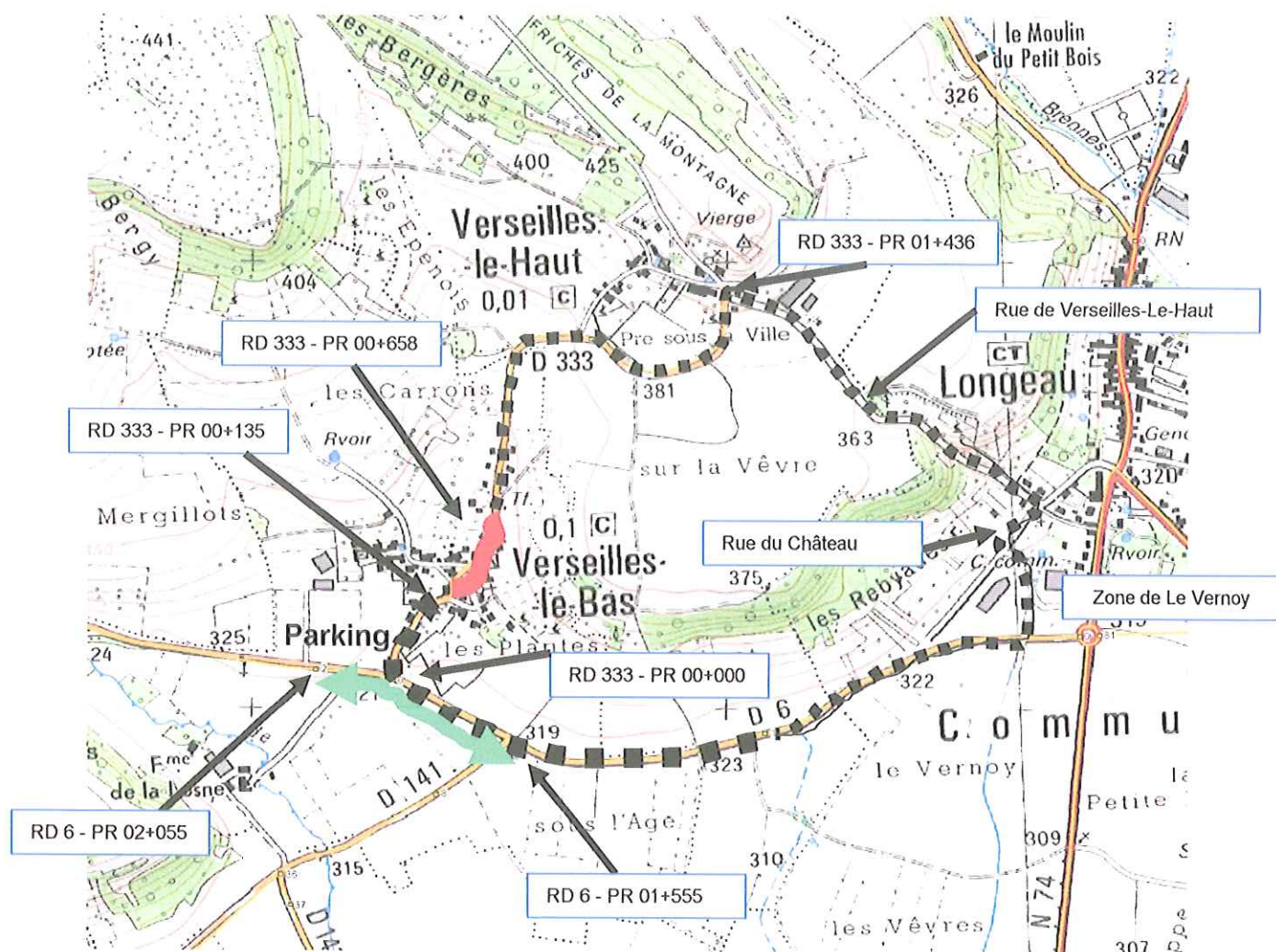

J. BONNARD



Le 14/02/2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD



Route interdite à la circulation

Déviation

Zone limitée à 70 km/h et stationnement interdit

Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Eric BOUROTTE
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-014

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 384 du PR au PR 12+315 sur le territoire de la commune de Valcourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés sur la section de la RD 384 du PR 29+700 au PR 30+500 sur le territoire de la commune de Valcourt, la circulation est réglementée comme suit :

- Neutralisation de la voie droite (section de route à 3 voies)
- vitesse limitée à 70 km/h
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 19 au 20 février 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Valcourt.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. le maire de la commune de Valcourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Service juridique

Le 15 février 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le Responsable du Pôle Technique de Joinville

Daniel BROUILLARD

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-18-025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 12 février 2018 émanant de l'entreprise SAS CARSANA – 7 rue de Montureux – 70500 GEVIGNEY ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de l'ouvrage d'art (mur parapet) situés sur la RD417 au PR 14+000 sur le territoire de la commune de Mandres-la-Côte, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux de réfection de l'ouvrage d'art (mur parapet) situés sur la RD417 au PR 14+000 sur le territoire de la commune de Mandres-la-Côte, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 19 février 2018 au 9 mars 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise SAS CARSANA – 7 rue de Montureux – 70500 GEVIGNEY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Mandres-la-Côte,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

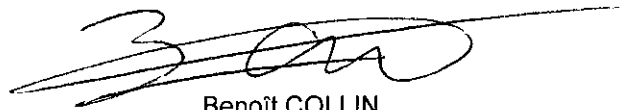
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandres-la-Côte
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SAS CARSANA

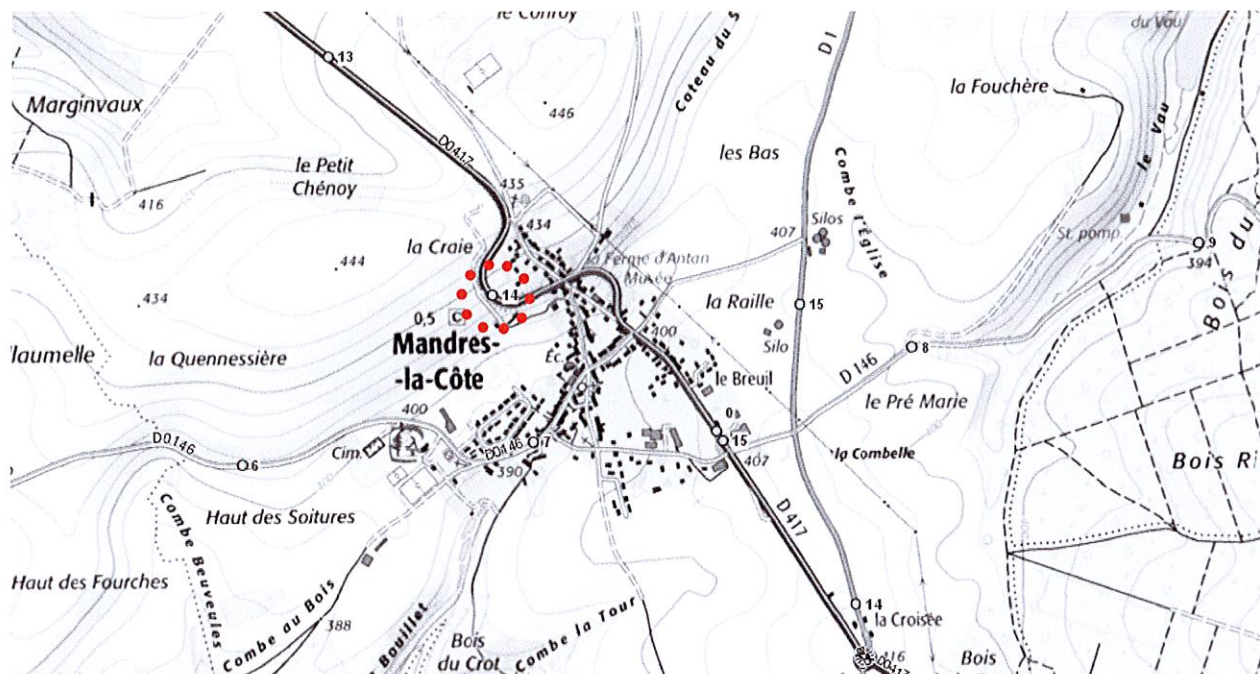
Le 15 février 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'B' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Benoît COLLIN

ArT-MON-18-025



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 13 février 2018 émanant de Sa Boureau, 1 hameau de bellevue, 52000 Chamarandes-Choignes ;

CONSIDÉRANT que les travaux sur trottoirs, situés sur la RD 619 du PR 22+740 au PR 22+760 sur le territoire de la commune de Jonchery, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 7 jours, des travaux relatifs à la réfection de trottoirs situés sur la section de la RD 619 du PR 22+740 au PR 22+940 (limite d'agglomération), sur le territoire de la commune de Jonchery, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 au 23 février 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Sa Boureau

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Jonchery
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Jonchery
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Sa Boureau

Le, 15 FEV. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable
du pôle technique de Chaumont,



Jean-Claude BINÉTRUY

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

***VU** le code général des collectivités territoriales ;*

***VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

***VU** le code de l'urbanisme ;*

***VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

***VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;*

***VU** le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;*

***VU** le plan d'alignement de la route départementale n°148 homologué le 21 août 1906 entre les repères 83 et 85 ;*

***Vu** l'état des lieux ;*

***VU** le plan d'alignement N17205 en date du 12 octobre 2017, dressé par la S.E.L.A.R.L Christine MERLE Géomètre-Expert foncier – Ingénieur ESGT à NEUFCHÂTEAU (88300), 29 rue Saint-Jean ;*

***CONSIDÉRANT** la demande d'alignement de Madame Julie-Carole LARCHÉ, au droit des parcelles cadastrées section AB n° 134 et AB n° 135 lieudit «Le Village», en agglomération de OUTREMÉCOURT et en limite du domaine public de la route départementale n°148.*

***SUR PROPOSITION** de Madame la directrice des infrastructures du territoire,*

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit des propriétés, est défini par une ligne rouge continue entre les points 107 et 119 figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services départementaux, Madame la directrice des infrastructures du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et transmis à Madame Julie-Carole LARCHÉ.

A CHAUMONT, le 16 FEV. 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,



Guillaume DUMAY

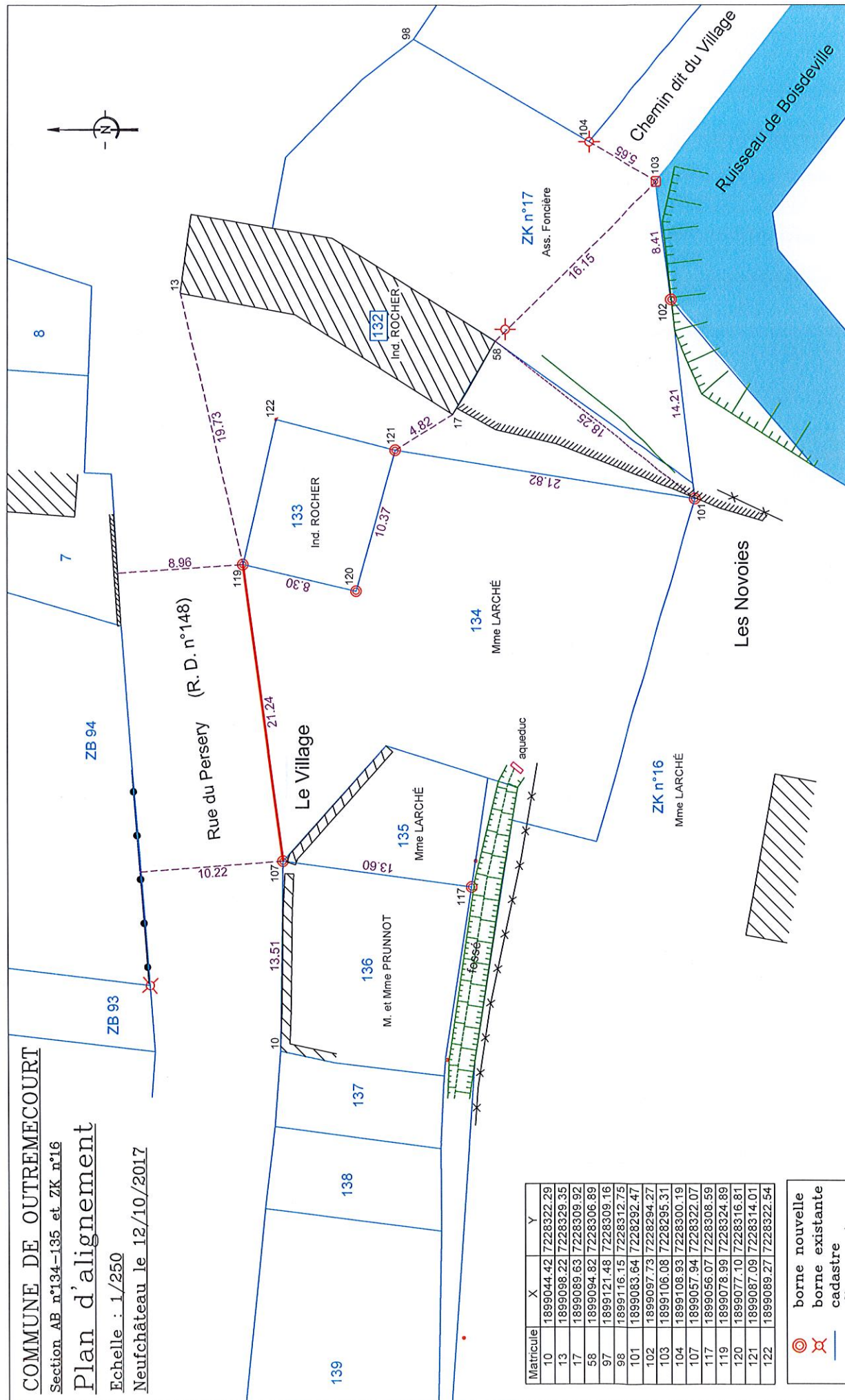
COMMUNE DE OUTREMECOURT

Section AB n°134-135 et ZK n°16

Plan d'alignement

Echelle : 1/250

Neufchâteau le 12/10/2017



Valant arrêté individuel d'alignement et fixant
les limites du Domaine Public au droit de la parcelle citée.

Département

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des infrastructures du territoire,

Jeannine DREYER

Matricule	X	Y
10	1899044.42	7228322.29
13	1899098.22	7228329.35
17	1899089.63	7228309.92
58	1899094.82	7228306.89
97	1899121.48	7228309.16
98	1899116.15	7228312.75
101	1899083.64	7228292.47
102	1899097.73	7228294.27
103	1899106.08	7228295.31
104	1899108.93	7228300.19
107	1899057.94	7228322.07
117	1899056.07	7228308.59
119	1899078.99	7228324.89
120	1899077.10	7228316.81
121	1899087.09	7228314.01
122	1899089.27	7228322.54

borne nouvelle	borne existante
cadastre	alignement
limite	clôture rigide
clôture barbelée	

Dossier N17205, géoréférencé par GNSS
Christine MERLE, Géomètre-Expert
29 rue Saint Jean, 88300 NEUFCHATEAU
Tel : 03-29-94-08-16
christine.merle@geometre-expert.fr





Préfecture de la Haute-Marne



Conseil départemental de la Haute-Marne

ARRÊTÉ CONJOINT N° 652 du 16 FEV. 2018,
portant composition de la commission
des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président
du Conseil Départemental
de la Haute-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 16 décembre 2005, approuvant les termes de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (G.I.P.) « maison départementale des personnes handicapées » et ses annexes ;

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental du 28 décembre 2005, portant création du groupement d'intérêt public (G.I.P.) « maison départementale des personnes handicapées » ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du conseil départemental du 27 octobre 2016, portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de la Haute-Marne et au Président du conseil départemental de la Haute-Marne de désigner conjointement, et pour une durée de quatre ans renouvelable, les membres titulaires, à l'exception des représentants de l'État, ainsi que des membres suppléants pour siéger au sein de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté conjoint du 18 juillet 2017 susvisé sont abrogées.

Article 2 : En application de l'article R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.), est composée comme suit :

- 1° Quatre représentants du département désignés par le Président du conseil départemental ;
- 2° Quatre représentants de l'État et de l'agence régionale de santé, à savoir :
 - a) le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne, ou son représentant ;
 - b) le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Champagne-Ardenne, ou son représentant ;
 - c) l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne, ou son représentant ;
 - d) le directeur général de l'agence régionale de santé Champagne-Ardenne, ou son représentant ;
- 3° Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales, proposés conjointement par le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale, et le directeur de l'unité territoriale de la Haute-Marne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne, parmi les personnes présentées par ces organismes ;
- 4° Deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives ;
- 5° Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, parmi les personnes présentées par ces associations ;
- 6° Sept membres proposés par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles ;
- 7° Un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désigné par ce conseil ;
- 8° Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations, et un sur proposition du Président du conseil départemental.

Article 3 : Les représentants du conseil départemental de la Haute-Marne au sein de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont les suivants :

TITULAIRES

- Madame Marie-Claude LAVOCAT, vice-présidente du conseil départemental,
- Monsieur Jean-Michel FEUILLET, conseiller départemental,
- Monsieur Patrick GENEVAUX, directeur de la direction de la solidarité départementale du conseil départemental.
- Madame Christine GIRARD, Adjoint au chef de service enfance jeunesse de la direction de la solidarité départementale du conseil départemental.

SUPPLÉANTS

- Madame Virginie DOYON, responsable du service des aides et de l'accès à l'autonomie de la direction de la solidarité départementale du conseil départemental (1^{er} suppléant),
- Madame Marie-Christine LOUROT, adjointe au responsable du service des aides et de l'accès à l'autonomie (2^e suppléant).

Les quatre représentants de l'État étant désignés dans l'article 2 – 2°.

Article 4 : Sur proposition conjointe du directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale, et le directeur de l'unité territoriale de la Haute-Marne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne, les représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales sont les suivants :

TITULAIRES

- Madame Françoise JOLIBOIS, conseillère de la caisse primaire d'assurance maladie - CPAM- de la Haute-Marne ;
- Madame Nathalie CORTINOVIS, administratrice de la caisse d'allocations familiales -CAF- de la Haute-Marne ;

SUPPLÉANT

- Madame Annie REISS, administrateur de la caisse de la mutualité sociale agricole -MSA- Sud-Champagne ;

Article 5 : Sur proposition de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les représentants des organisations syndicales sont les suivants :

TITULAIRES

Organisations syndicales d'employeurs :

- Monsieur Gilles RENARD, représentant l'Union patronale artisanale (UPA).

Organisations syndicales de salariés :

- Monsieur Jacky LEPITRE, représentant l'Union Départementale CFTC.

SUPPLÉANTS

Organisations syndicales d'employeurs :

- Monsieur Alain POSSAMAI, représentant l'Union patronale artisanale de la Haute-Marne.
- Monsieur Maurice BERSOT, représentant la délégation régionale Champagne-Ardenne de l'Union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social -UNIFED-

Organisations syndicales de salariés :

- Madame Claire RENAUT, représentant l'Union Départementale CFDT

Article 6 : Sur proposition de l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, le représentant des associations de parents d'élèves est le suivant :

TITULAIRE

- Madame Anne PHILIPPE, représentant l'association des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

SUPPLÉANT

- Madame Claire BOUTHORS, représentant l'association des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP).

Article 7 : Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les sept membres représentant les personnes handicapées et leurs familles sont les suivants :

TITULAIRES

Associations	Titulaires
Association Trisomie 21	Madame Mireille D'AUTREMONT
APAJH départementale Haute-Marne (association des personnes adultes et jeunes handicapés)	Madame Elisabeth SIDOLI
API Haute-Marne (association des personnes invalides)	Monsieur Pierre PERRONE
TEDALI (Troubles Envahissants du Développement, Autisme, Loisirs, Intégration)	Madame Estelle BLANCHARD
APEI (association des parents d'enfants inadaptés)	Madame Chantal JAUMOT
UNAFAM (union nationale des amis et familles de malades psychiques)	Madame Evelyne KEMPF
association « BOUGE TON REGARD »	Madame Véronique CHARPENTIER

SUPPLÉANTS

Associations	Suppléants
Association « Trisomie 21 »	Madame Marine MICHELOTTI ou Monsieur Norbert MONZEIN
APAJH Départementale Haute-Marne	Monsieur Luc PRADALET
API	Madame Josette LEGRAND
TEDALI (Troubles Envahissants du Développement, Autisme, Loisirs, Intégration)	Madame Elisabeth GARNIER
APEI	Monsieur Christian GLEPIN
UNAFAM	Madame Fanette ANCELOT Madame Michèle LEBOEUF
association « BOUGE TON REGARD »	Monsieur Christophe PIERRE

Article 8 : Le représentant de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie est le suivant :

TITULAIRE

- Madame Michèle LEMORGE, représentant l'association des paralysés de France (APF).

SUPPLÉANT

- Monsieur Pierre ILONGO, représentant l'Association des Paralysés de France (APF).

Article 9 : Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et du Président du conseil départemental, les représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées sont les suivants :

TITULAIRES

- Madame Pascale MEYER, directrice de l'ITEP Henri Viet ;
- Monsieur Jean VAMPOUILLE, directeur de l'ESAT de Bois l'Abbesse ;

SUPPLÉANTS

- Monsieur Stéphane RECOUVREUR, directeur des PEP 52 à Bourbonne-les-Bains,
- Madame Sandrine PFAFFENZELLER, directrice des foyers et services à l'ADASMS de Puellemontier.

Article 10 : Les principes de fonctionnement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont définis par les articles R241-25 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté conjoint, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et au recueil des actes administratifs du Département.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

Fait à Chaumont, le 16 FEV. 2018

Madame le Préfet de la Haute-Marne,



Françoise SOULIMAN

Le Président du Conseil Départemental,



Nicolas LACROIX

Secrétariat général
Service « affaires juridiques, marchés publics,
Secrétariat de séances et documentation »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 133-2 et L 313-13-IV,

ARRETE :

- Article 1^{er} :** **Monsieur Patrick GENEVAUX**, directeur de la direction de solidarité départementale, est désigné aux fins de contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du département conformément à l'article L.313-13-IV du code de l'action sociale et des familles.
- Article 2 :** **Madame Rachel BOITTEUX-DEMOULIN**, responsable du service « Administration générale et tarification » au sein de la direction de solidarité départementale, est désignée aux fins de contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du département conformément à l'article L.313-13-IV du code de l'action sociale et des familles.
- Article 3 :** **Madame Christelle POINSEL**, infirmière évaluatrice APA et GIR Pondéré Moyen en établissement au sein de la direction de solidarité départementale, est désignée aux fins de contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du département conformément à l'article L.313-13-IV du code de l'action sociale et des familles.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Patrick GENEVAUX, Madame Rachel BOITTEUX-DEMOULIN et Madame Christelle POINSEL.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 16 FEV. 2018

Le Président du conseil départemental



Nicolas LACROIX

Notifié le 16 FEV. 2018

Affiché le 16 FEV. 2018



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-18-012

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE-VAL-D'ESNOMS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 23 janvier 2018 émanant de l'association "Les dynamiques du Badin" ;

VU l'avis en date du 9 février 2018 de M. le maire de la commune de Leuchey ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la manifestation de véhicules anciens, située sur les RD 295 et RD 295A, sur le territoire de la commune de Courcelles-Val-D'Esnoms (Commune de Le-Val-D'Esnoms), nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation de véhicules anciens située sur les sections de la RD 295 du PR 02+530 au PR 04+171 et de la RD 295A du PR 04+000 au PR 05+282, organisée le 20 mai 2018 de 7h00 à 20h00, sur le territoire de la commune de Courcelles-Val-D'Esnoms (Commune de Le-Val-D'Esnoms), la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf participants, sur les sections des routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n°1

- RD 295 du PR 02+530 au PR 04+171
- RD 295A du PR 04+000 au PR 05+282

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 295 du PR 02+530 jusqu'au carrefour avec la RD 26
- RD 26 du carrefour avec la RD 295 jusqu'au carrefour avec la RD 296, via Leuchey
- RD 296 du carrefour avec la RD 26 jusqu'au carrefour avec la RD 21
- RD 21 du carrefour avec la RD 296 jusqu'au carrefour avec la RD 295A
- RD 295 du carrefour avec la RD 21 jusqu'au PR 04+171

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 20 mai 2018 de 7h00 à 20h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Association "Les dynamiques du Badin".
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Association "Les dynamiques du Badin".

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le-Val-D'Esnoms,
- affichage en mairie de Leuchey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- M. le maire de la commune de Le-Val-D'Esnoms
- M. le maire de la commune de Leuchey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Association "Les dynamiques du Badin"

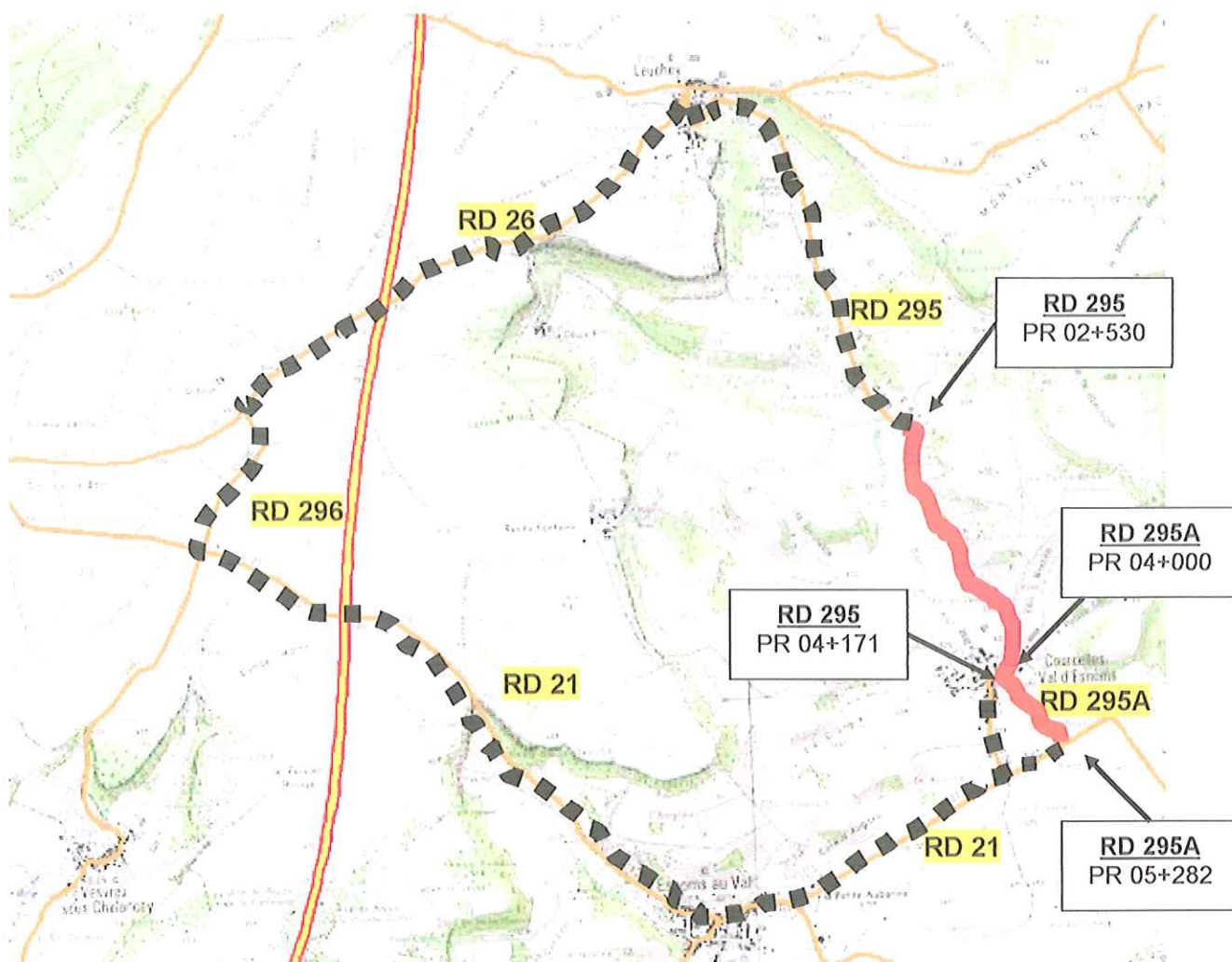
Le maire



Le 16/02/2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD



Route barrée



Dévation



Réf. : ArT-LAN-18-017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 6 février 2018 émanant de SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT ;

VU l'avis du 15 février 2018 de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement de cadre Orange, situés sur la RD 974 au PR 25+360 sur le territoire de la commune de Saints-Geosmes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs au remplacement de cadre Orange situés sur la RD 974 au PR 25+360 sur le territoire de la commune de Saints-Geosmes, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 février 2018 au 2 mars 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saints-Geosmes,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

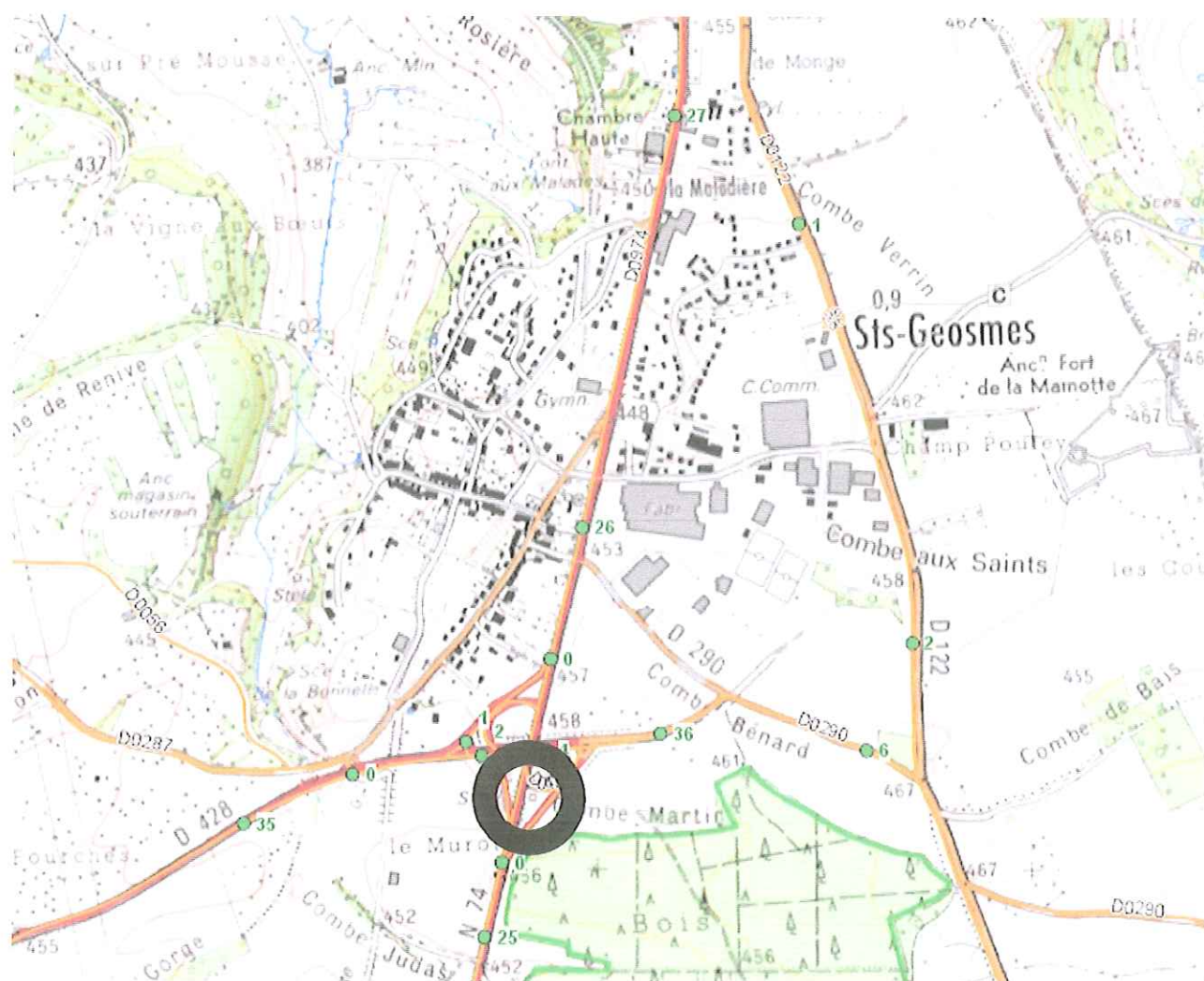
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Saints-Geosmes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- FRANCE TELECOM ORANGE
- SNCTP

Le 16 février 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle de Langres

Victor MESSAUD



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande orale en date du 14 février 2018 émanant de la commune de Saint-Broingt-les-Fosses ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 21A, entre le PR 14+640 et le PR 15+905, sur le territoire de la commune de Saint-Broingt-les-Fosses, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures
et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres, situés sur la section de la RD 21A, entre le PR 14+640 et le PR 15+905, sur le territoire de la commune de Saint-Broingt-les-Fosses, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 21A du PR 14+640 au PR 15+905

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 149 du carrefour avec la RD 21A jusqu'au carrefour avec la RD 294, via Saint-Broingt-les-Fosses
- RD 294 du carrefour avec la RD 149 jusqu'au carrefour avec la RD 294A
- RD 294A du carrefour avec la RD 294 jusqu'au carrefour avec la RD 21A

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du samedi 24 février 2018 au dimanche 25 février 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : commune de Saint-Broingt-les-Fosses
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : commune de Saint-Broingt-les-Fosses

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saint-Broingt-les-Fosses
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

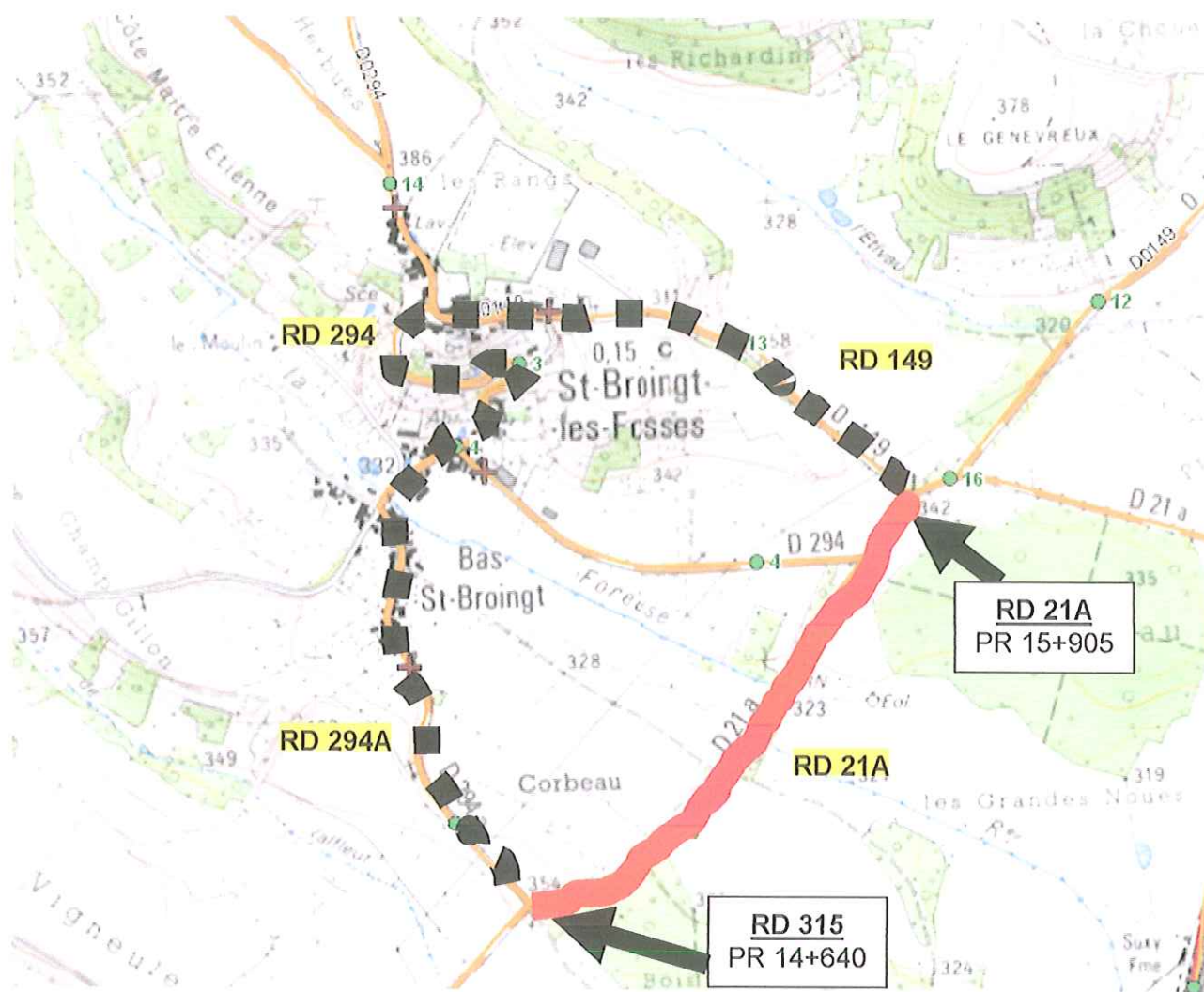
- M. le maire de la commune de Saint-Broingt-les-Fosses
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 16 février 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD





Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation ☐ ☐ ☐ ☐

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 16 février 2018 émanant de l'entreprise Champagne Canalisations, 16, rue des Troprés, 10150 Sainte Maure ;

VU l'accord de voirie ACV-CHT-18-005, en date du 13 février 2018, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement du parc éolien du pays chaumontais, situés sur la RD 161, du PR 3+870 au PR 4+120, sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 8 jours, des travaux relatifs au raccordement du parc éolien du pays chaumontais, situés sur la section de la RD 161, du PR 3+870 au PR 4+120, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 au 28 février 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Champagne Canalisations, 16, rue des Troprès, 10150 Sainte Maure.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

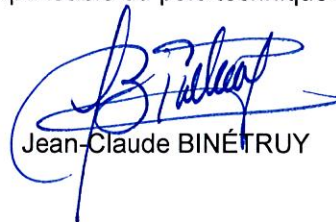
M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Chaumont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Champagne Canalisations.

Chaumont, le 19 FEV. 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont,



Jean-Claude BINÉTRUY

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état de la chaussée déformée au droit du pont bow-string, situé sur la RD 200 du PR 61+750 au PR 61+850 sur le territoire de la commune de Bologne, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état de chaussée déformée au droit du pont bow-string, situé sur la RD 200 du PR 61+750 au PR 61+850, sur le territoire de la commune de Bologne, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 février au 7 avril 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont.

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bologne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bologne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Le 19 FEV. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont,



Jean-Claude BINÉTRUY

Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Sandra HERNANDEZ
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-004

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Madame la Directrice des infrastructures du territoire ;

VU les avis en date du 30 janvier 2018 de Monsieur le Maire de la commune de Wassy, du 1^{er} février 2018 de Monsieur le Maire de Montreuil-sur-Blaise, du 02 février 2018 de Monsieur le Maire de Vaux-sur-Blaise et du 17 février 2018 de Madame le Maire de Bailly-aux-Forges ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 184 du PR 6+219 au PR 8+1025 sur le territoire de la commune de Bailly-aux-Forges, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés sur la section de la RD 184 du PR 6+219 au PR 8+102, sur le territoire de la commune de Bailly-aux-Forges, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

RD 184 du PR 6+219 au PR 8+102

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 184: du carrefour avec la RD 227 dans Bailly aux Forges jusqu' au carrefour avec la RD 113 dans Bailly aux Forges;
- RD 113: du carrefour avec la RD 184 dans Bailly aux Forges jusqu'au carrefour avec la RD 4 dans Wassy ;
- RD 4: du carrefour avec la RD 113 jusqu' au carrefour avec la RD 192 dans Wassy ;
- RD 192 : du carrefour avec la RD 4 jusqu'au carrefour avec la RD 184 dans Vaux-sur-Blaise via Montreuil sur Blaise
- RD 184 : du carrefour avec la RD 192 jusqu'au carrefour avec la RD 223

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 au 28 février 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Joinville
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Bailly-aux-Forges, Wassy, Montreuil-sur-Blaise et Vaux-sur-Blaise,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

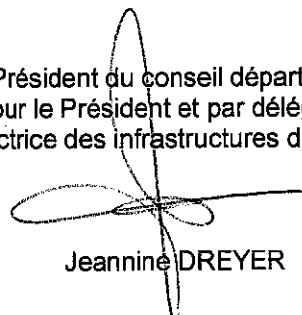
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

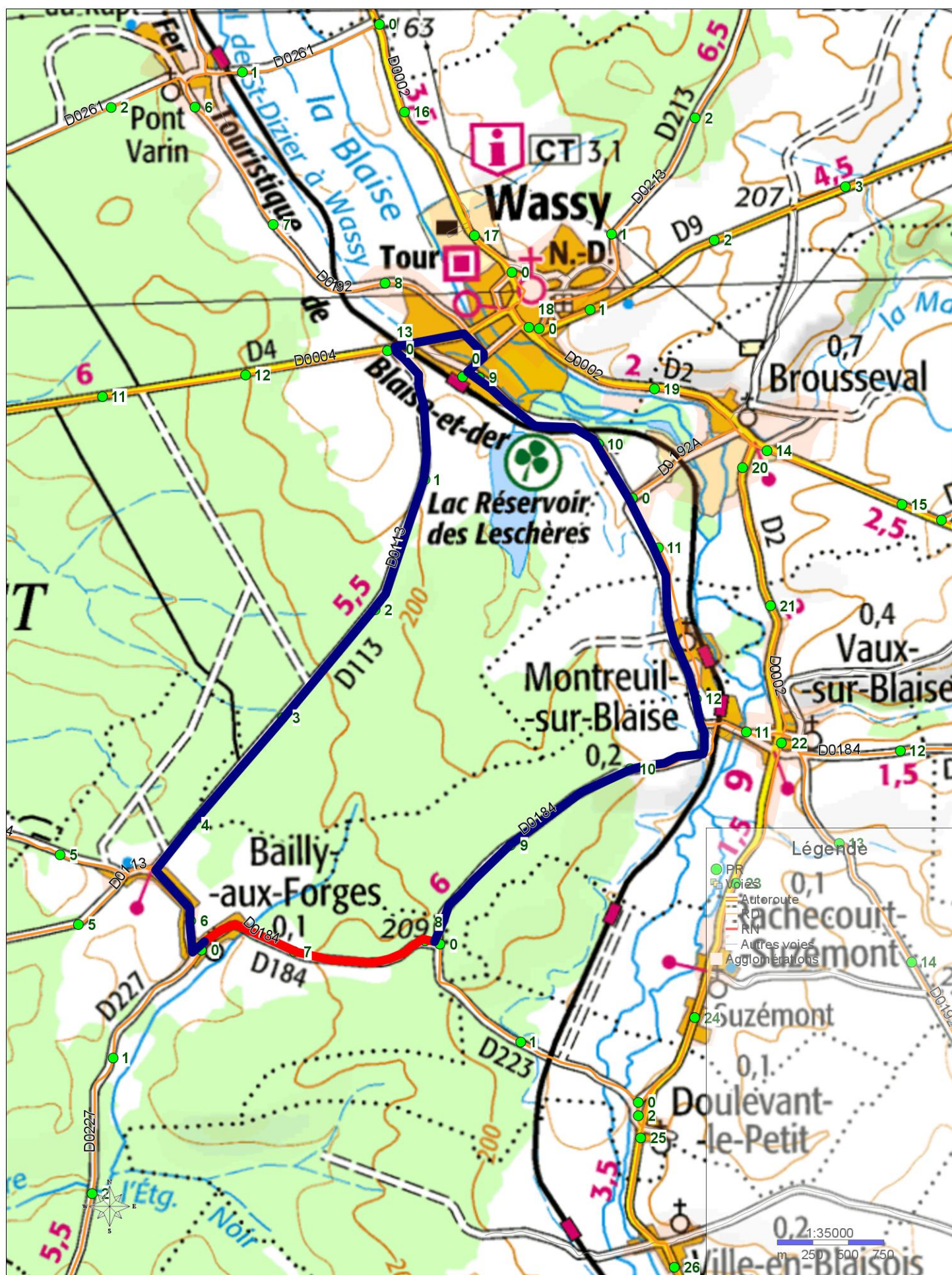
- Mme et MM les maires des communes de Bailly-aux-Forges, Wassy, Montreuil-sur-Blaise et Vaux-sur-Blaise,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 19 février 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures du territoire,


Jeannine DREYER

déviaton RD 184



Secrétariat général
Service « affaires juridiques, marchés publics,
secrétariat de séances, documentation »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 24 novembre 2017 relative à la désignation des représentants du conseil départemental au sein de l'association des gîtes et chambres d'hôtes labellisés de Haute-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Fabienne SCHOLLHAMMER est désignée pour représenter le Président du conseil départemental au sein de l'association des gîtes et chambres d'hôtes labellisés de Haute-Marne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Fabienne SCHOLLHAMMER et sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le 20 FEV. 2018

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le 20 FEV. 2018

Notifié le 20 FEV. 2018

Secrétariat général
Service « affaires juridiques, marchés publics,
secrétariat de séances, documentation »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.6143-5 et R.6143-3 du code de la santé publique,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du Président du conseil départemental, **Monsieur Gérard GROSLAMBERT** est désigné pour le représenter au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Chaumont.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gérard GROSLAMBERT et sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le 20 FEV. 2018

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le 20 FEV. 2018

Notifié le 20 FEV. 2018

Secrétariat général
Service « affaires juridiques, marchés publics,
secrétariat de séances, documentation »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.313-2 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Laurent GOUVERNEUR est désigné pour représenter le Président du conseil départemental au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Laurent GOUVERNEUR et sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le 20 FEV. 2018

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le 20 FEV. 2018

Notifié le 20 FEV. 2018

Secrétariat général
Service « affaires juridiques, marchés publics,
secrétariat de séances, documentation »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.311-1 du code du sport,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 24 novembre 2017 relative à la désignation des représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Paul FLAMÉRION est désigné pour représenter le Président du conseil départemental au sein de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Paul FLAMÉRION et sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le 20 FEV. 2018

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le 20 FEV. 2018

Notifié le 20 FEV. 2018

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

Secrétariat général
Service « affaires juridiques, marchés publics,
secrétariat de séances, documentation »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1413-1,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 24 novembre 2017 relative à la composition de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL),

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gérard GROSLAMBERT est désigné pour représenter le Président du conseil départemental au sein de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gérard GROSLAMBERT et sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le 20 FEV. 2018

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le 20 FEV. 2018

Notifié le 20 FEV. 2018

Secrétariat général
Service « affaires juridiques, marchés publics,
secrétariat de séances, documentation »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.6143-5 et R.6143-3 du code de la santé publique,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur André NOIROT est désigné pour représenter le Président du conseil départemental au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Langres.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur André NOIROT et sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le 20 FEV. 2018

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le 20 FEV. 2018

Notifié le 20 FEV. 2018

Secrétariat général
Service « affaires juridiques, marchés publics,
secrétariat de séances, documentation »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.6143-5 et R.6143-3 du code de la santé publique,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du Président du conseil départemental, **Madame Elisabeth ROBERT-DEHAULT** est désignée pour le représenter au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute-Marne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Elisabeth ROBERT-DEHAULT et sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le 20 FEV 2018

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le 20 FEV. 2018

Notifié le 20 FEV. 2018

Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Eric BOUROTTE
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 384 du PR au PR 12+315 sur le territoire de la commune de Valcourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés sur la section de la RD 384 du PR 29+700 au PR 30+500 sur le territoire de la commune de Valcourt, la circulation est réglementée comme suit :

- Neutralisation de la voie droite (section de route à 3 voies)
- vitesse limitée à 70 km/h
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;
-
-

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 au 23 février 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Valcourt.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. le maire de la commune de Valcourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Service juridique

le 20 février 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le Responsable du Pôle Technique de Joinville

Daniel BROUILLARD

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de MONTIGNY-LE-ROI
Affaire suivie par : Katy Thomas-Mathieu
TEL.03.25.84.31.39

Réf. : ArT-MON-18-026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 21 février 2018 reçue de Monsieur Gilbert LEGENDRE – 38 Rue de l'Eglise – 52400 Fresnes-sur-Apance ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés le long de la section de la RD 5A du PR 11+788 au PR 11+795 sur le territoire de la commune de Melay, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une journée, des travaux d'abattage d'arbres, situés le long de la section de la RD 5A du PR 11+788 au PR 11+795 sur le territoire de la commune de Melay, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation est coupée dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 24 février 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Monsieur Gilbert LEGENDRE – 38 Rue de l'Eglise – 52400 Fresnes-sur-Apance

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Melay,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Melay,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le médecin chef du SAMU,
- M. Gilbert LEGENDRE.

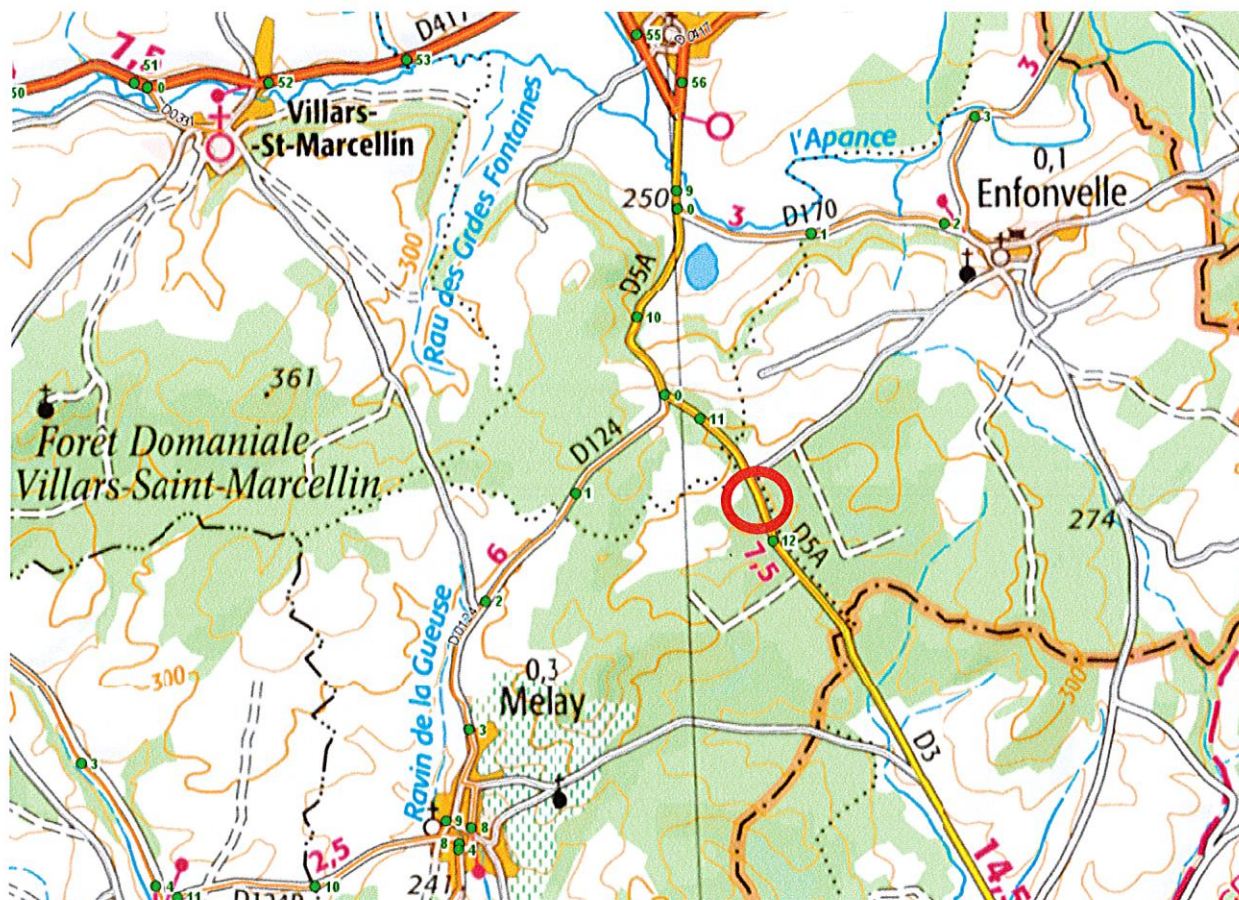
A Montigny-le-Roi, le 21 février 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

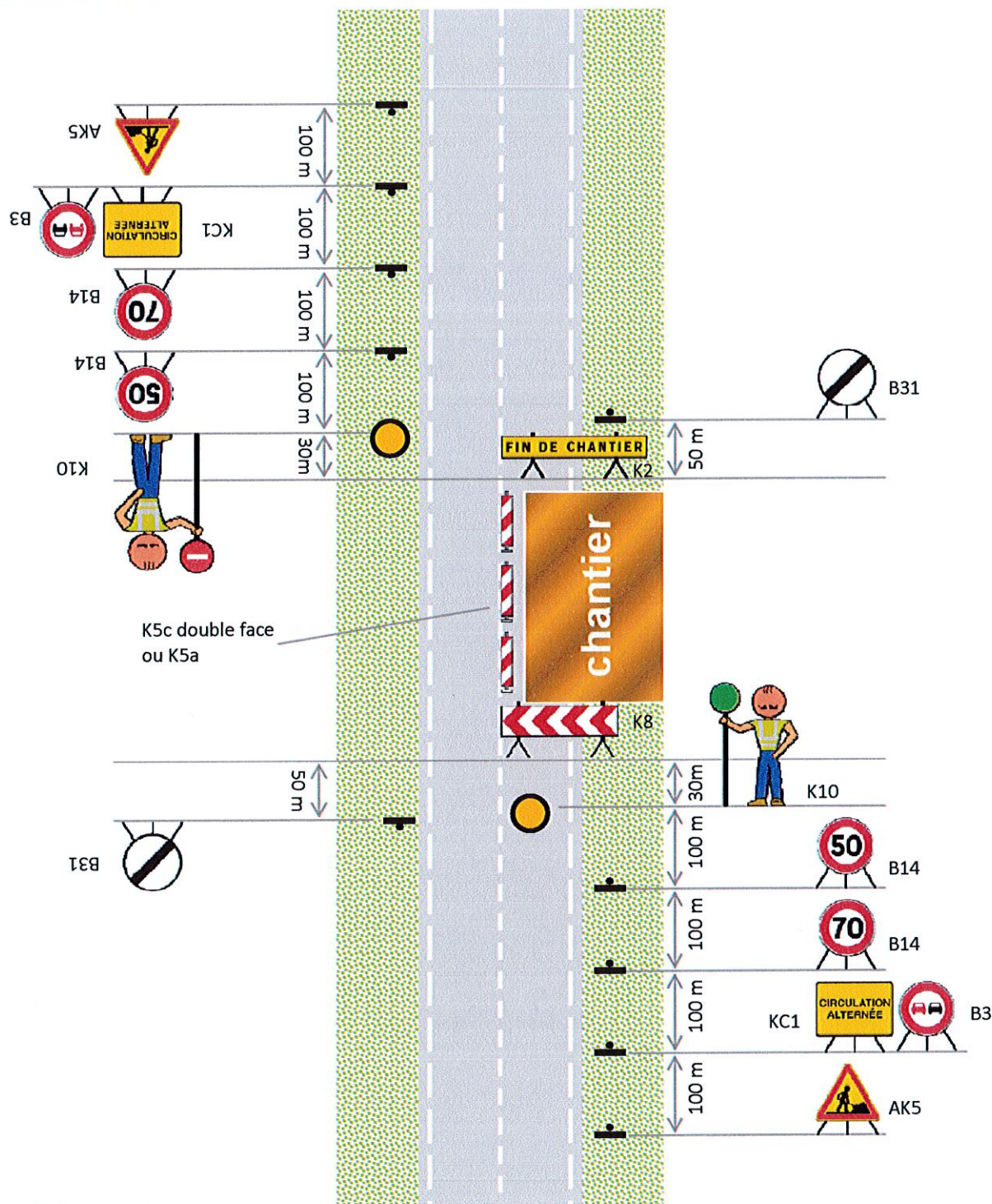
Annexe n° 1



Zone de travaux

Chantiers fixes Alternat par piquet K10

CF23



Remarques :

- Dispositif applicable uniquement de jour
- L'espacement entre K5 est de 13, 26 ou 39 m pour le balisage longitudinal.
- En cas de carrefour dans les 400 m d'approche, la signalisation par AK5 et KC1 doit également être posée sur la voie secondaire

Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Eric BOUROTTE
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 384 du PR 29+700 au PR 30+500 sur le territoire de la commune de Valcourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés sur la section de la RD 384 du PR 29+700 au PR 30+500 sur le territoire de la commune de Valcourt, la circulation est réglementée comme suit :

- Neutralisation de la voie droite (section de route à 3 voies)
- vitesse limitée à 70 km/h
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 février au 2 mars 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Valcourt.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. le maire de la commune de Valcourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Service juridique

le 22 février 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le Responsable du Pôle Technique de Joinville

Daniel BROUILLARD

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélanda Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-18-022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

VU l'avis en date du 21 février 2018 du bureau sécurité et transports par délégation de Mme le préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que la fermeture du pont levant du canal situé sur la voie communale à Luzy-sur-Marne nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 mois, des travaux relatifs à la mise en place des éléments du nouveau pont levant du canal situé sur la voie communale à Luzy-sur-Marne, la circulation est réglementée comme suit :

Les véhicules de plus de 19 tonnes, exceptés les véhicules agricoles, en provenance de Verbiesles ne sont pas autorisés à tourner à gauche au carrefour RD 328/ RD 619.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} mars au 30 avril 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Verbiesles et de Luzy-sur-Marne

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

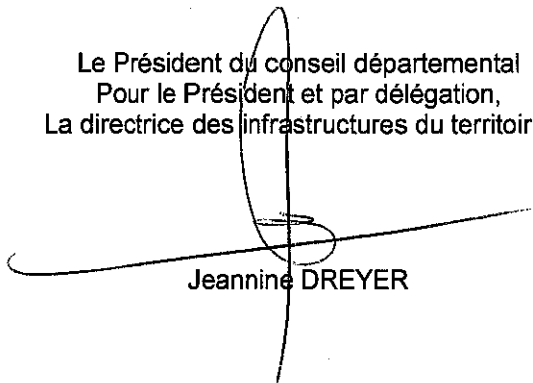
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- Mme le maire de la commune de Verbiesles
- M. le maire de la commune de Luzy-sur-Marne
- Cezacor
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le

23 FEV. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures du territoire,



Jeannine DREYER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bélinda Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-18-024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 21 février 2018 émanant de l'Office National des Forêts, 49 rue de la Fontaine du Grand Jardin, 52300 Joinville ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 134, du PR 16+550 au PR 17+330, sur le territoire de la commune de Rochefort-sur-la-côte, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une journée, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés sur la section de la RD 134, du PR 16+550 au PR 17+330, sur le territoire de la commune de Rochefort-sur-la-côte, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique (route barrée 5 mn), alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 1^{er} mars de 8 heures à 17 heures. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Office National des Forêts – 49, rue de la Fontaine du grand Jardin – 52300 Joinville

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rochefort-sur-la-côte
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

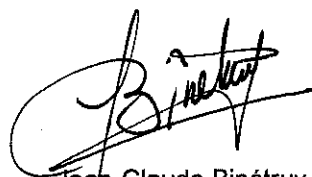
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Rochefort-sur-la-côte
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Office national des forêts.

Chaumont, le

26 FEV. 2018

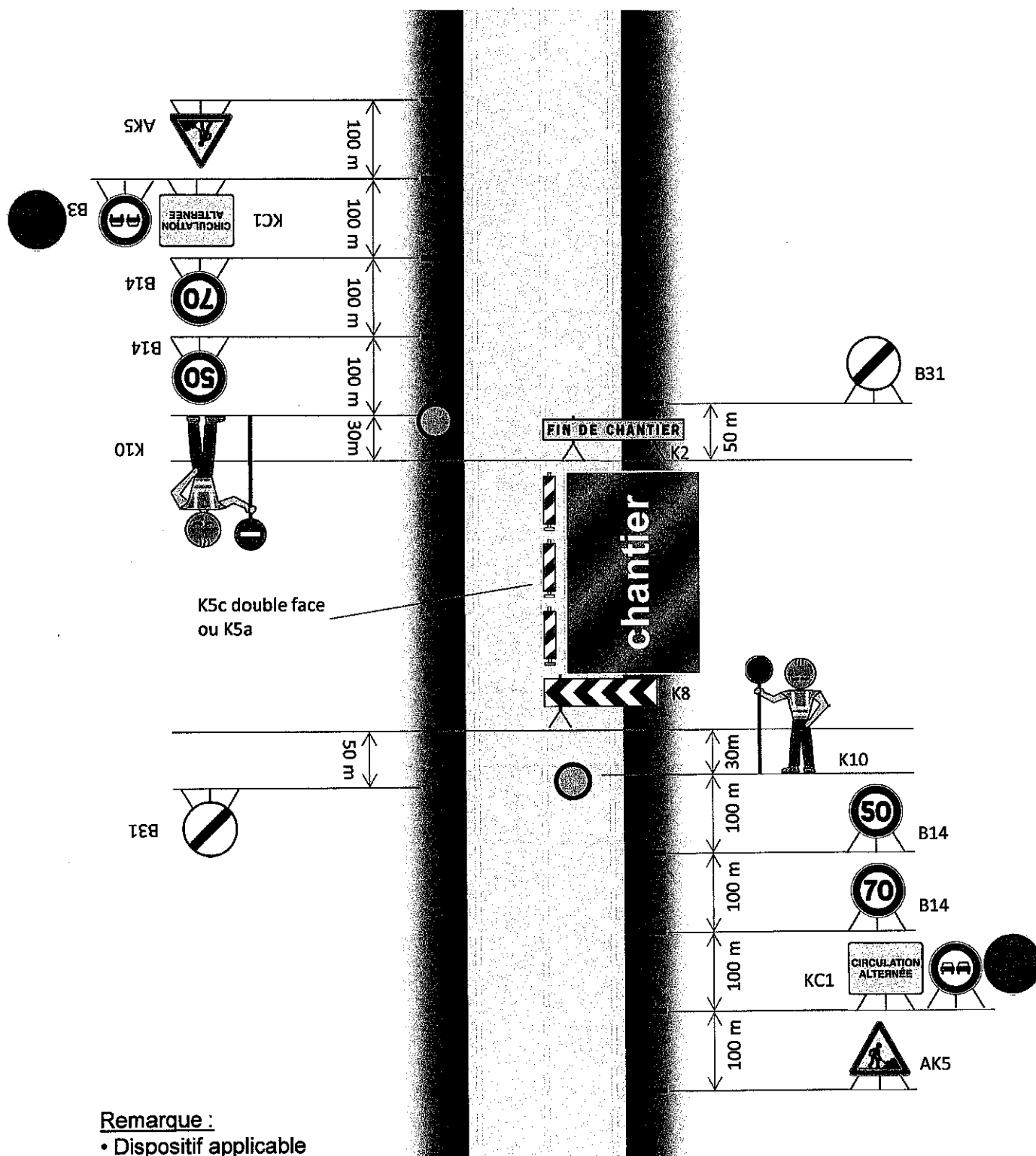
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable
du pôle technique de Chaumont,



Jean-Claude Binétruy

Chantiers fixes Alternat par piquet K10

CF23



Remarque :

- Dispositif applicable uniquement de jour

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélanda Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-18-025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état du pont sur le Ceffondet, situé sur la RD 104 au PR 9+730 sur le territoire de la commune de Beurville, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 104 au PR 9+730, sur le territoire de la commune de Beurville, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 4 mars au 14 avril 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Beurville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Beurville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le 26 FEV. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont,



Jean-Claude BINÉTRUY

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Béline Rodríguez
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-18-026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande initiale en date du 13 décembre 2017 émanant de l'entreprise Berthold SA, 114 rue du rattachement, CS 526, 55320 DIEU-SUR-MEUSE ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection du mur, situés sur la RD 162 du PR 2+580 au PR 2+610 sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs à la réfection d'un mur situés sur la section de la RD 162 du PR 2+580 au PR 2+610, sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 mars au 20 avril 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Berthold

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chamarandes-Choignes
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Chamarandes-Choignes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- L'entreprise Berthold

Le, 26 FEV. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont



Jean-Claude BINÉTRUY

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-18-021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 26 février 2018 émanant de SAS BONGARZONE – 52500 Poinson-les-Fayls ;

VU la convention n° CONV-LAN-16-012, en date du 26 septembre 2016, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de branchement au réseau AEP, situés sur la RD 138 au PR 10+895 sur le territoire de la commune de Valleroy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs au branchement au réseau AEP situés sur la RD 138 au PR 10+895 sur le territoire de la commune de Valleroy, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 février 2018 au 30 mars 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SAS BONGARZONE – 52500 Poinson-les-Fayls

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Valleroy,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

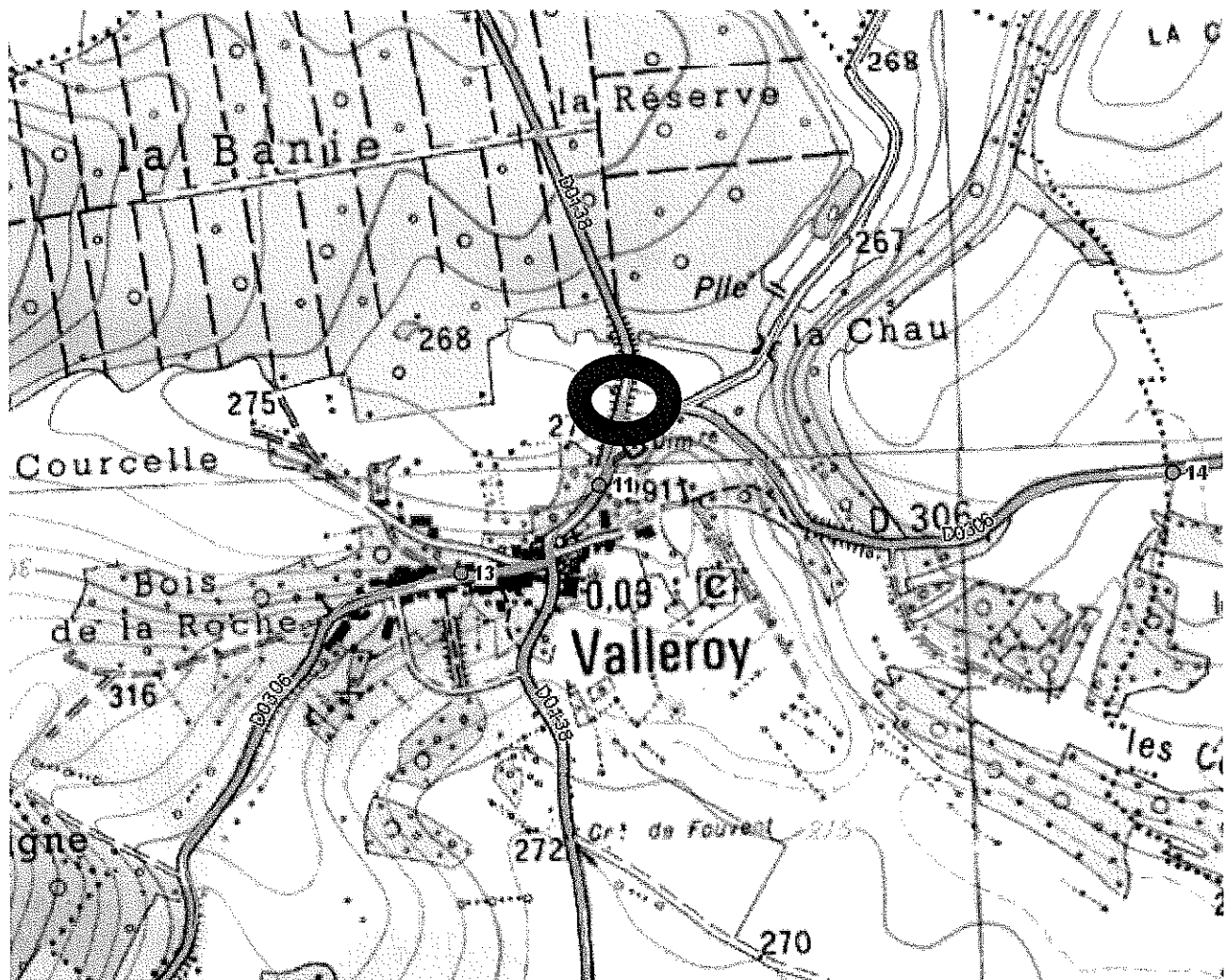
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Valleroy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SAS BONGARZONE

Le 26 février 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation
Le responsable du Pôle de Langres

Victor MESSAUD



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grelot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-18-027

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017 relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 21 février 2018 émanant de l'entreprise ENGIE INEO – 10 rue des Varennes – 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'extension des réseaux secs situés sur la RD14 du PR 02+425 au PR 02+485 sur le territoire de la commune de Saulxures, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 16 jours, des travaux relatifs à l'extension des réseaux secs situés sur la RD14 du PR 02+425 au PR 02+485 sur le territoire de la commune de Saulxures, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} mars au 16 mars 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ENGIE INEO – 10 rue de Varennes – 10140 VENDEUVRE SUR BARSE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saulxures,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

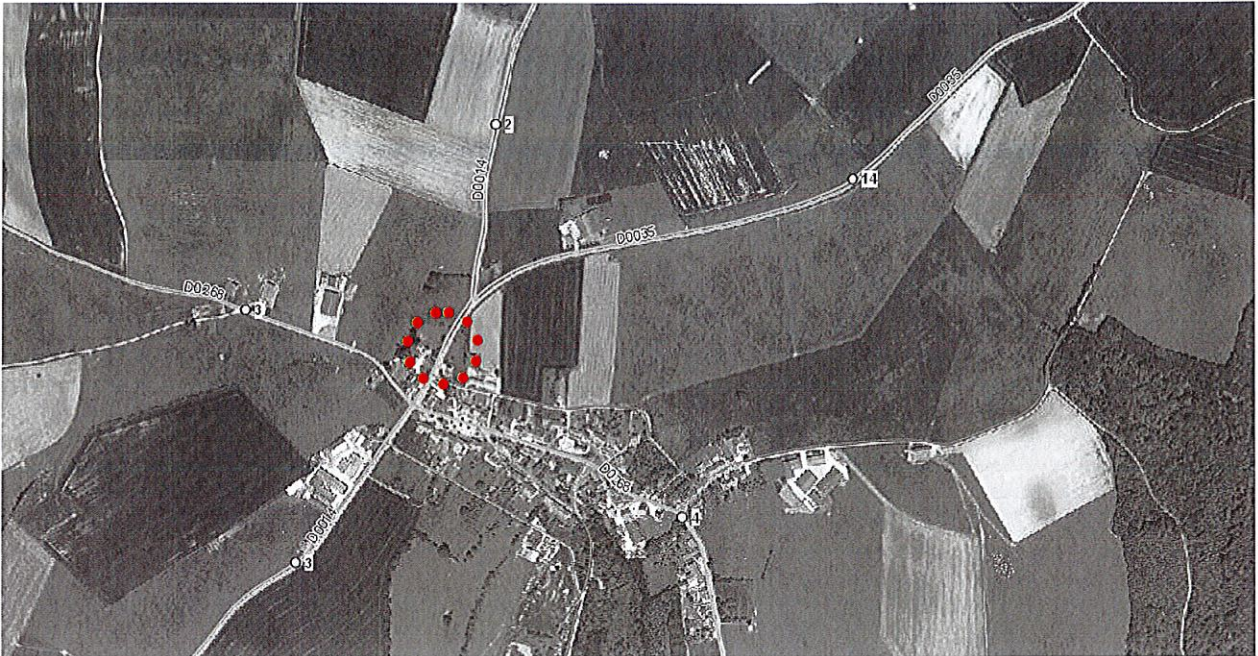
- M. le maire de la commune de Saulxures
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise ENGIE INEO

Le 26 février 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures
du territoire,

Jeannine DREYER

ArT-MON-18-027



Zone de travaux



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 95

Réf. : ArT-LAN-18-020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017 relatif à la délégation de signature de Madame la directrice des infrastructures du territoire ;

VU l'arrêté de circulation n°ArT-LAN-17-138 en date du 11 août 2017 ;

VU le trafic quotidien de plus de 400 véhicules supporté par la RD 292 entre St-Michel et Villegusien ;

VU que la RD 292 débouche sur une voie communale le long de laquelle a été aménagé fin 2016 un nouveau groupe scolaire ;

VU la forte concentration de piétons liée à l'activité du groupe scolaire ;

VU que l'ensemble des aménagements de ralentisseurs, de parkings et de cheminements sécurisés reste à réaliser pour sécuriser ces piétons au droit du nouveau groupe scolaire ;

VU l'avis en date du 26 février 2018 du bureau sécurité et transports par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du nombre important d'enfants traversant la chaussée suite à la construction d'un groupe scolaire hors agglomération de Villegusien-le-Lac et de l'absence d'aménagements extérieurs sécurisés, il est nécessaire d'interdire la circulation sur la RD 292 du PR 09+277 au PR 10+950 sur le territoire de la commune de Saint-Michel, commune associée de Villegusien-le-Lac ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions prescrites à l'article I de l'arrêté ArT-LAN-17-138 en date du 11 août 2017 sont maintenues jusqu'au 31 août 2018.

ARTICLE 2

Les autres clauses sont inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 4

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

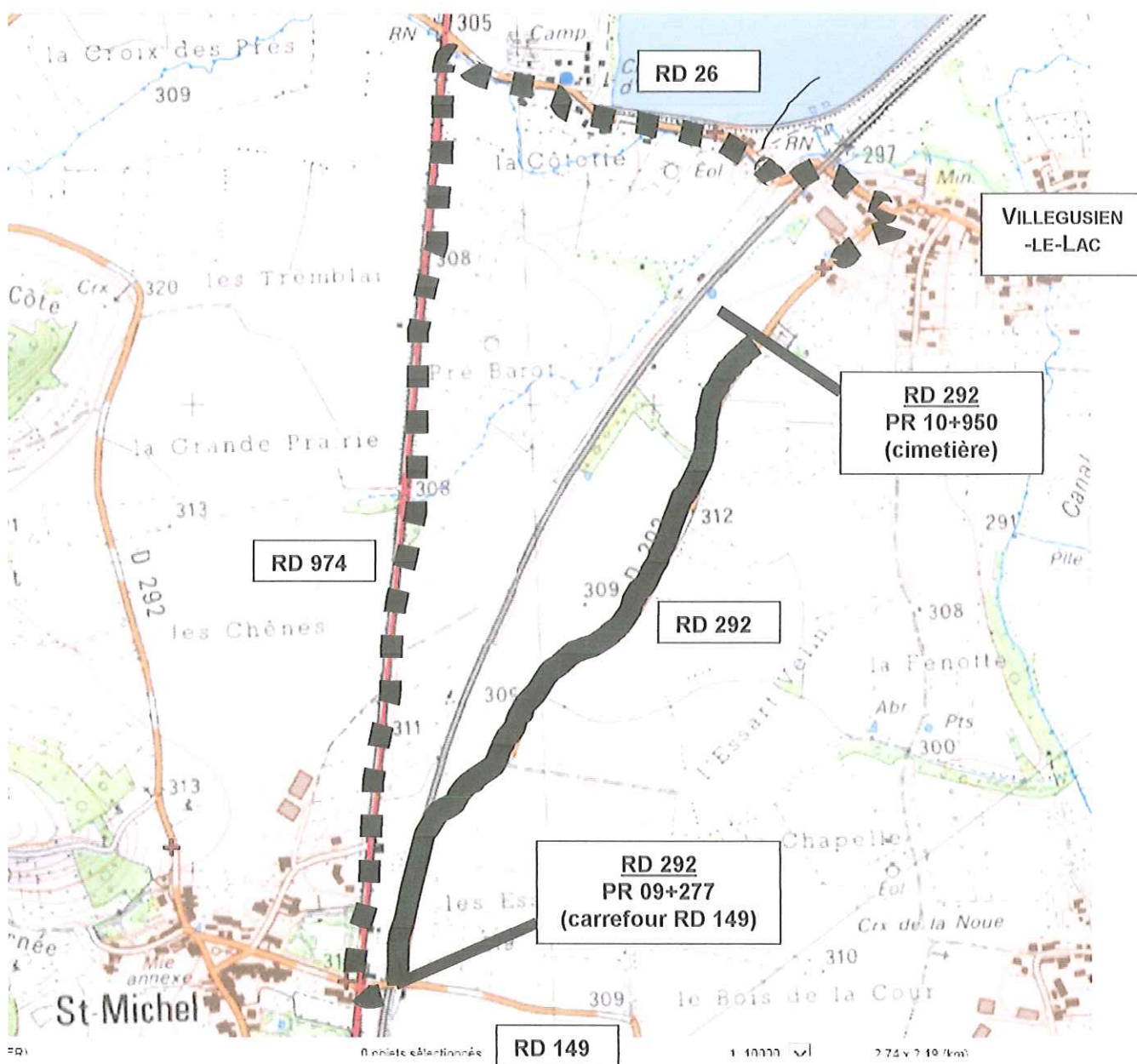
- M. le préfet
- M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le **27** FEV. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures du territoire



Jeannine DREYER



Section de RD 292 interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bérinda Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-18-027

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 12 février 2018 émanant d'Enedis, 10 rue de la côte grillée, 52000 Brotttes ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement de poteau, situés sur la RD 194, au PR13 +840, sur le territoire de la commune de Doulaincourt-Saucourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une journée, des travaux relatifs au remplacement de poteau, situés sur la RD 194, au PR 13+840, sur le territoire de la commune de Doulaincourt-Saucourt, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 100 m en amont.
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 5 mars 2018, de 9h à 15h. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Enedis, 10 rue de la côte grillée, 52000 Brotttes.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Doulaincourt-Saucourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Doulaincourt-Saucourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Enedis.

Chaumont, le

28 FEV. 2018

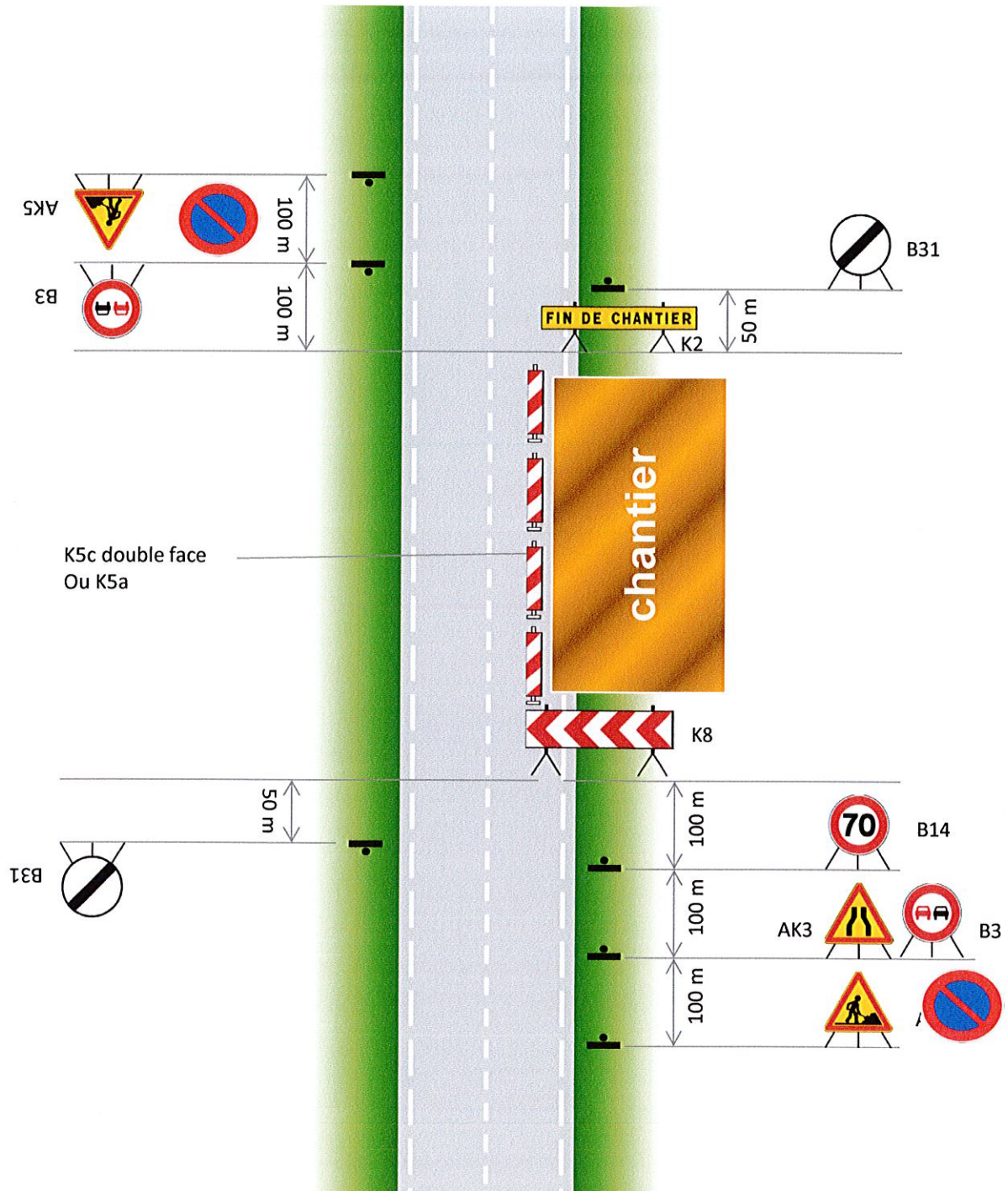
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable
du pôle technique de Chaumont,



Jean-Claude Binétruy

Chantiers fixes Léger empiètement

CF12



Remarque :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.



conseil départemental
HAUTE-MARNE

Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Affaire suivie par Sandra HERNANDEZ
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-016

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DIZER,
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BETTANCOURT-LA-FERREE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU l'arrêté permanent de Mme le maire de Saint-Dizier en date du 10 juillet 2017 relatif à la délégation de signature du directeur général adjoint en charge des services techniques et de la proximité ;

VU la demande de l'entreprise LABOROUTE – ZA route de Sainte Croix en Plaine – 68127 NIERDERHERGHEIM ;

CONSIDÉRANT que les travaux de carottages et pénétromètres, situés sur la RD 635 du PR 03+235 au PR 5+645 en agglomération de Saint-Dizier et Bettancourt-la-Ferrée et hors agglomération sur le territoire des communes de Bettancourt-la-Ferrée et Chancénay, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement des travaux de carottages et pénétromètres, situés sur la RD 635 du PR 03+235 au PR 5+645 en agglomération de Saint-Dizier et Bettancourt-la-Ferrée et hors agglomération sur le territoire des communes de Bettancourt-la-Ferrée et Chancénay, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

Article 1-1. RD 635 en agglomération de Saint-Dizier et Bettancourt-la-Ferrée

► du rond-point des Fuseaux au rond-point du cora (cf schéma de signalisation en annexe 1)

- Neutralisation d'une voie (section de route à 2x2 voies)
- Vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens
- Manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

► du rond-point du cora au rond-point de l'hôpital

La circulation est interdite sur la section de route départementale désignée ci-dessus suivant le phasage ci-dessous (cf plan de déviation en annexe 2)

- Travaux dans le sens Saint-Dizier/Bar-le-Duc

La circulation est déviée dans le sens Saint-Dizier/Bar-le-Duc, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- Route de Bar-le-Duc : du carrefour giratoire avec la Rue Vacquerie jusqu'au carrefour du Cora (pour les usagers provenant de la rue Vacquerie)
- Voie Parkway : du carrefour giratoire du Cora jusqu'au carrefour avec la Rue des frères Lumière
- Rue des frères Lumière : du carrefour avec la voie Parkway jusqu'au carrefour avec la rue Margeurite Perey
- Rue Margeurite Perey : du carrefour avec la rue des Frères Lumière jusqu'au carrefour avec la Rue Albert Schweitzer
- Rue Albert Schweitzer : du carrefour avec la rue Marguerite Perey jusqu'au carrefour giratoire avec la RD 635
- Route de Bar-le-Duc : du carrefour giratoire avec la RD 635 jusqu'au carrefour giratoire avec la Rue Vacquerie (pour les usagers à destination de la rue Vacquerie)

- Travaux dans le sens Bar-le-Duc/Saint-Dizier

La circulation est déviée dans le sens Bar-le-Duc/Saint-Dizier, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- Route de Bar-le-Duc : du carrefour giratoire avec la Rue Vacquerie jusqu'au carrefour giratoire avec la RD 635 (pour les usagers provenant de la rue Vacquerie)
- Rue Albert Schweitzer : du carrefour giratoire avec la RD 635 jusqu'au carrefour avec la rue Margeurite Perey
- Rue Margeurite Perey : du carrefour avec la Rue Albert Schweitzer jusqu'au carrefour avec la rue Alessandro Volta
- Rue Alessandro Volta : du carrefour avec la rue Margeurite Perey jusqu'au carrefour avec la voie Parkway
- Voie Parkway : du carrefour avec la Rue Alessandro Volta jusqu'au carrefour giratoire du Cora
- Route de Bar-le-Duc : du carrefour giratoire du Cora jusqu'au carrefour giratoire avec la Rue Vacquerie (pour les usagers à destination de la rue Vacquerie)

Article 1-2. RD 635 hors agglomération : du rond-point de l'hôpital à l'entrée de Chancénay

- Circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- Vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- Vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 3 jours du 05 au 09 mars 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie (cf schéma joint en annexe), relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Joinville
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4- INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saint-Dizier, Bettancourt-la-Ferrée et Chancenay ,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant de police de Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Chancenay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Laboroute

Le 28 février 2018

Le Maire de Saint-Dizier
Pour le Maire et par délégation,
Le directeur général adjoint
en charge des services techniques

Jean-Luc ADT

Le Maire de Bettancourt-la-Ferrée



Dominique LAURENT

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique
de Joinville,

Daniel BROUILLARD

Sens de circulation interdit

Itinéraire de déviation sens BLD/St Diz



[illegible]

100

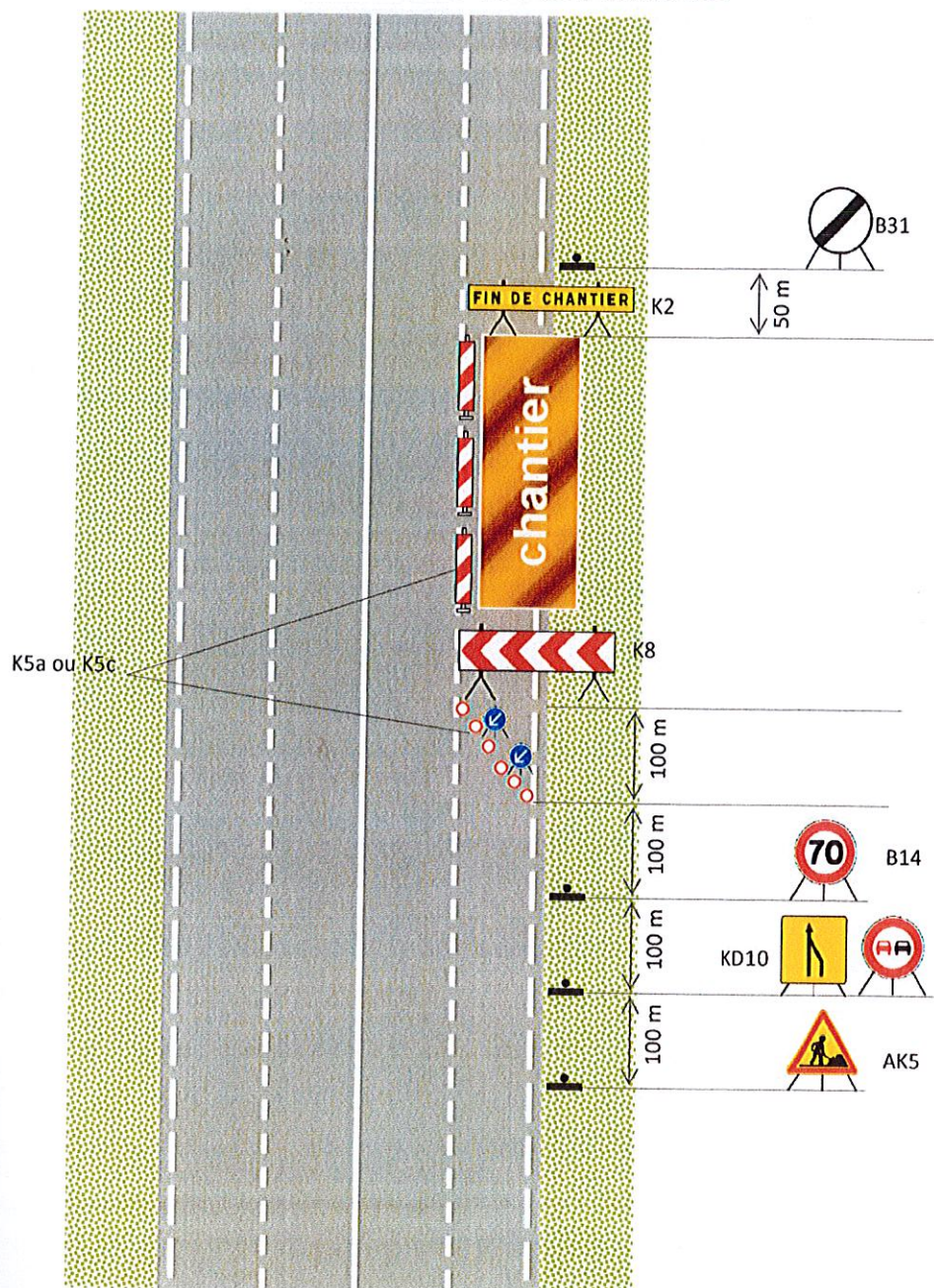




conseil general
HAUTE-MARNE

Chantiers fixes Route à 4 voies Voie latérale neutralisée

CF19

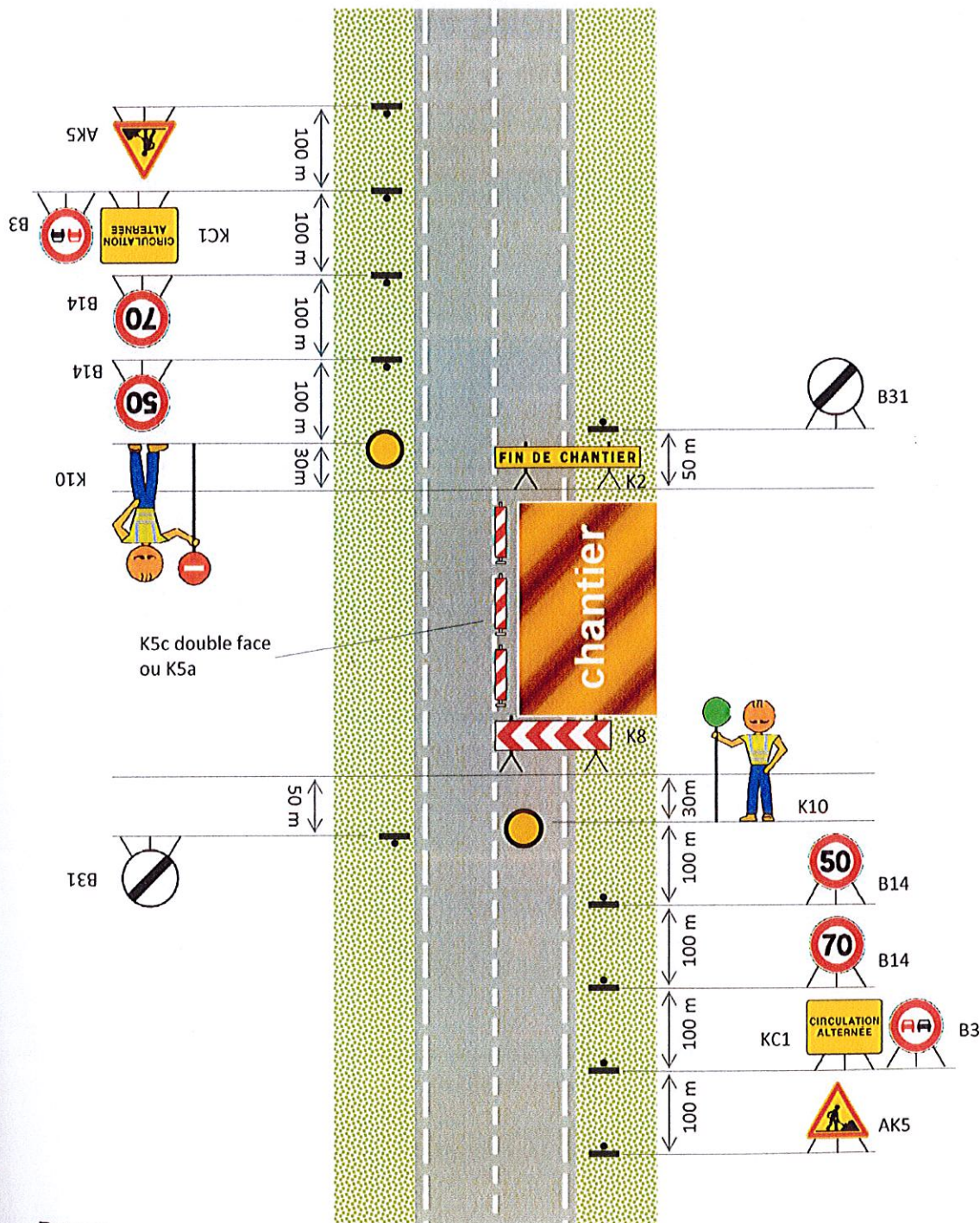


Remarques :

- La vitesse de base est de 90 km/h en l'absence d'un séparateur de voie
- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de circulation, l'utilisation d'un KD10 est préférable à celle du panneau AK3 pour signaler la suppression d'une voie.
- L'espacement entre K5 est de 5 à 10 m pour le biseau, et de 13, 26 ou 39 m pour le balisage longitudinal.
- En cas de carrefour dans les 400 m d'approche, la signalisation par AK5 et KD10 doit également être posée sur la voie secondaire

Chantiers fixes Alternat par piquet K10

CF23



Remarques :

- Dispositif applicable uniquement de jour
- L'espacement entre K5 est de 13, 26 ou 39 m pour le balisage longitudinal.
- En cas de carrefour dans les 400 m d'approche, la signalisation par AK5 et KC1 doit également être posée sur la voie secondaire



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-18-023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 26 février 2018 émanant de Voies Navigables de France (VNF) – Rue Alexandre Rouard – 52250 Longeau-Percey ;

VU l'avis du 27 février 2018 de M. le maire de la commune de Choilley-Dardenay ;

VU l'avis du 28 février 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation d'une écluse, situés sur la RD 300 au PR 00+340 sur le territoire de la commune de Choilley-Dardenay, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de réparation d'une écluse, situés sur la RD 300 au PR 00+340 sur le territoire de la commune de Choilley-Dardenay, la circulation est réglementée comme suit :

ALTERNAT (Voir plan en annexe n°1)

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

DEVIATION (En cas de besoin, la circulation pourra être interdite sur une section de la RD 300 pour une durée de deux jours)

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 300 du PR 00+285 au PR 00+455

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 128 du carrefour avec la RD 300 jusqu'au carrefour avec la RD 190, via Dardenay (commune de Choilley-Dardenay)
- RD 190 du carrefour avec la RD 128 au carrefour avec la RD 300, via Choilley (commune de Choilley-Dardenay)
- RD 300 du carrefour avec la RD 190 jusqu'au PR 00+285

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 3 avril 2018 au 27 avril 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Voies Navigables de France (VNF) – Rue Alexandre Rouard – 52250 Longeau-Percey
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Voies Navigables de France (VNF) – Rue Alexandre Rouard – 52250 Longeau-Percey

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Choilley-Dardenay,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

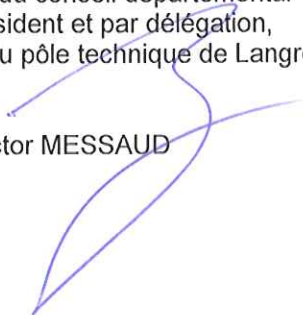
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

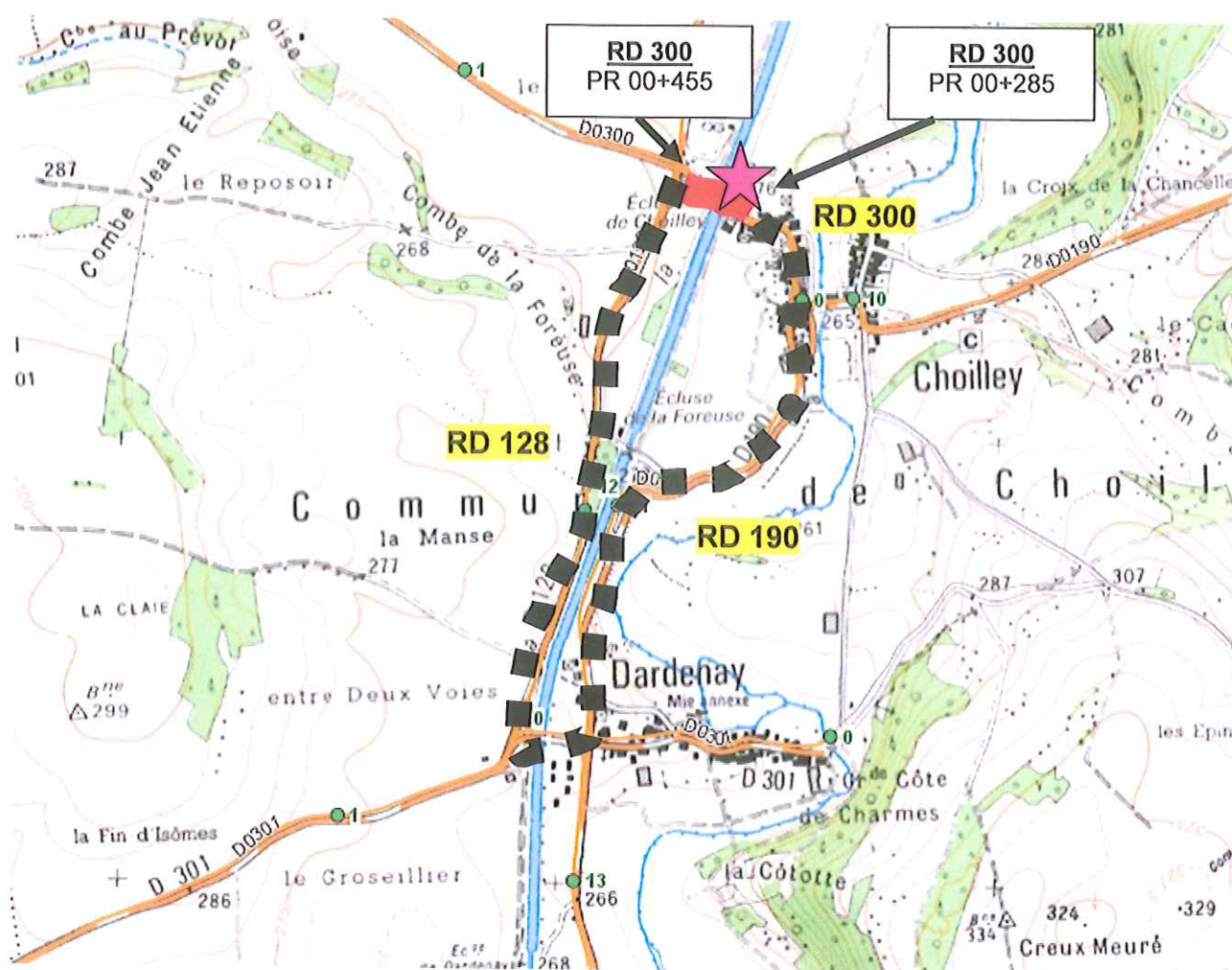
- M. le maire de la commune de Choilley-Dardenay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Voies Navigables de France (VNF)

Le 28 février 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD





Route barrée —————

Déviation ■■■■■■■■■■

Zone réglementée par alternat ★